Soixante-treizième année. — N° 154. Le Numéro : 1 franc. Mercredi 4 Juin 1941.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Etranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Etranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « **LOIS ET DÉCRETS** » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

N° 1858. *Loi* du 27 avril 1941 modifiant la responsabilité des transporteurs par route et par eau dans certaines zones entre le 10 mai et le 15 juillet 1940 (p. 2306).

N° 2167. *Loi* du 17 mai 1941 concernant les outillages dans les ports maritimes, sur les voies de navigation intérieure et sur le domaine public maritime et fluvial (p. 2306).

N° 2018. *Loi* du 19 mai 1941 relative au régime fiscal des transports (p. 2307).

N° 2274. *Loi* du 27 mai 1941 modifiant la loi du 21 mars 1941 portant création d'une cour criminelle spéciale (p. 2307).

Loi organisant la protection des végétaux (rectificatif) (p. 2307).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de l'intérieur.

N° 2317 (Algérie). — *Décret* du 29 mai 1941 rendant applicables à l'Algérie les dispositions des articles 3 et 4 de la loi du 22 décembre 1940 portant modification du régime financier des départements et des communes (p. 2308).

N° 2383. *Décret* du 3 juin 1941 relatif au statut des fonctionnaires et agents de la police nationale (p. 2308).

Arrêté du 30 mai 1941 portant déclaration d'utilité publique et d'urgence de travaux à entreprendre par le syndicat intercommunal de l'égout collecteur de la rive gauche du Rhône (p. 2315).

Arrêtés du 1er juin 1941 portant dissolution de conseils municipaux et institution de délégations spéciales (p. 2315).

Arrêté portant révocation (adjoints aux maires) (p. 2316).

Arrêté portant nominations (conseillers municipaux) (p. 2316).

Arrêtés portant suspension de fonctions (inspecteurs de police) (p. 2316).

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES ANCIENS COMBATTANTS

Arrêtés portant retrait de fonctions (centres d'appareillage) (p. 2316).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

N° 1260. *Décret* du 21 mars 1941 soumettant les pierres gemmes aux dispositions de l'article 492 *bis* du code des douanes (p. 2316).

N° 2224. *Décret* du 23 mai 1941 portant transfert d'emplois et de crédits (p. 2317).

Instruction relative à l'attribution des primes à la première naissance (p. 2322).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 3 avril 1941 rendant obligatoire la lutte contre le doryphore (p. 2322).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Arrêté du 22 mai 1941 approuvant une élection (académie de médecine) (p. 2322).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

N° 2338. *Décret* du 30 mai 1941 portant dévolution des biens d'un groupement interprofessionnel (p. 2322).

Décret du 30 avril 1941 portant création d'un centre d'information interprofessionnel (rectificatif) (p. 2323).

Arrêtés du 23 mai 1941 portant nominations (administrateurs provisoires) (p. 2323).

Arrêté du 28 mai 1941 suspendant l'application des dispositions qui prévoient l'avis de la commission de contrôle des primes à la filature de la soie (p. 2327).

Arrêté du 29 mai 1941 portant nomination du directeur de la caisse autonome de recouvrement des comités d'organisation (p. 2327).

Arrêté nommant un régisseur d'avances (p. 2327).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Décret relatif à l'honorariat des inspecteurs généraux, ingénieurs en chef et ingénieurs des transports (rectificatif) (p. 2327).

Arrêté fixant la composition du conseil de perfectionnement de l'école nationale des ponts et chaussées (rectificatif) (p. 2327).

Arrêté portant mise en disponibilité (postes, télégraphes et téléphones) (p. 2327).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

N° 2387. *Décret* du 3 juin 1941 portant retrait de fonctions (administration centrale) (p. 2327).

Arrêtés du 30 mai 1941 relatifs au service du contrôle du conditionnement à l'importation et portant nomination des agents chargés de ce contrôle (p. 2327).

Arrêtés rapportant ou complétant de précédents arrêtés portant nomination (groupements professionnels coloniaux) (p. 2328).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis de concours pour le recrutement d'une inspectrice du travail stagiaire en Algérie (p. 2328).

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Sociétés françaises: Avis d'abonnement au timbre avec dispense d'apposition de l'empreinte (p. 2328).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Comité supérieur de normalisation: Homologation de normes (p. 2328).

Décision B. 8, du 29 mai 1941, du répartiteur chef de la section des métaux non ferreux de l'office central de répartition des produits industriels (rectificatif) (p. 2328).

LOIS

N° 1858. — **LOI du 27 avril 1941 modifiant la responsabilité des transporteurs par route et par eau dans certaines zones entre le 10 mai et le 15 juillet 1940.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Après avis du conseil d'Etat,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Par dérogation aux articles 103 et suivants du code de commerce, les transports de marchandises par route et par eau effectués entre le 10 mai et le 15 juillet 1940 inclus en empruntant, en tout ou en partie, les zones successives définies à l'article 2 ci-après, sont exécutés sans responsabilité d'aucune sorte pour les transporteurs, sauf dans les cas où il serait établi qu'il y a eu faute lourde de la part de ces transporteurs ou que les retards, pertes ou avaries se sont produits en dehors desdites zones.

Art. 2. — Les zones successives visées à l'article 1er sont ainsi définies:

1° Du 10 mai au 10 juin 1940 inclus:

Zone limitée au Sud par une ligne passant par le Havre, Rouen, Elbeuf, Mantes, Paris, Château-Thierry, Châlons-sur-Marne, Vitry-le-François, Nancy, Saverne, Strasbourg, ces villes incluses;

2° Du 11 juin 1940 au 14 juin 1940 inclus:

Zone limitée au Sud par une ligne passant par Nantes, Angers, Tours, Vierzon, Fontblisse, Nevers, Digoin, Chalon-sur-Saône, Dôle, Besançon et Belfort, ces villes incluses;

3° Du 15 juin 1940 au 15 juillet 1940 inclus:

Zone limitée au Sud par une ligne passant par la Rochelle, Niort, Poitiers, le Blanc, Argenton, Guéret, Montluçon, Saint-Germain-des-Fossés, Roanne, Lyon, Valence, Grenoble, Modane, ces villes incluses.

Art. 3. — Les dispositions prévues aux articles ci-dessus s'appliquent également aux marchandises en attente de chargement ou en dépôt placées sous la responsabilité des transporteurs et commissionnaires de transport.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 27 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
C^l HUNTZIGER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

N° 2167. — **LOI du 17 mai 1941 concernant les outillages dans les ports maritimes, sur les voies de navigation intérieure et sur le domaine public maritime et fluvial.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Après avis du conseil d'Etat,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'installation et l'exploitation d'outillages mis à la disposition du public dans les ports maritimes, placés ou non sous le régime de l'autonomie, sur les voies de navigation intérieure et sur toutes autres dépendances du domaine public maritime ou fluvial peuvent faire l'objet:

D'une concession d'outillage public;

D'une autorisation d'outillage privé avec obligation de service public.

Ces concessions et autorisations peuvent être accordées tant à des collectivités publiques qu'à des établissements publics ou à des entreprises privées.

TITRE Ier

Concessions d'outillages publics.

Art. 2. — Les concessions d'outillages publics sont accordées:

Lorsqu'il y a lieu à déclaration d'utilité publique de la concession ou lorsque la dépense d'établissement des installations projetées dépasse 30 millions de francs, par un décret en conseil d'Etat qui sera revêtu du contreseing du secrétaire d'Etat aux communications et du secrétaire d'Etat de qui relève la collectivité locale ou l'établissement public intéressé;

Lorsque cette dépense est égale ou inférieure à 30 millions de francs, la concession est accordée:

1° Par un arrêté du secrétaire d'Etat aux communications;

2° Si la concession est accordée à une collectivité publique ou à un établissement public relevant d'un autre secrétaire d'Etat, par arrêté interministériel signé par ce secrétaire d'Etat et par le secrétaire d'Etat aux communications.

Art. 3. — Toute demande de concession d'outillage public est instruite par le directeur du port ou par l'ingénieur en chef du service maritime ou du service de navigation intéressé.

Ce chef de service transmet la demande présentée, avec son rapport, au secrétaire d'Etat aux communications qui décide si le projet doit être pris en considération.

Si le projet est pris en considération, il est procédé à une enquête dans les conditions fixées aux articles suivants.

Dès l'issue de cette enquête, le directeur du port ou l'ingénieur en chef transmet le dossier avec son rapport au secrétaire d'Etat aux communications qui, s'il estime devoir donner suite à l'affaire, adresse copie du projet au secrétaire d'Etat de qui relève la collectivité locale ou l'établissement public intéressé.

Art. 4. — L'enquête prévue ci-dessus est effectuée à la diligence du directeur du port ou de l'ingénieur en chef du service maritime ou de la navigation.

Cette enquête comporte exclusivement les formalités ci-après, qui sont effectuées simultanément:

1° Consultation de la ou des chambres de commerce intéressées, ou, s'il s'agit d'un port autonome, du conseil d'administration;

2° Consultation de la commission permanente d'enquête, s'il s'agit d'un port maritime ou du comité d'organisation des transports par navigation intérieure s'il s'agit d'une voie de navigation intérieure;

3° Consultation des collectivités publiques et des services publics intéressés;

4° Consultation de la commission nautique locale, lorsque les installations projetées ne modifient pas les conditions offertes à la navigation. Dans le cas contraire, ou sur décision du secrétaire d'Etat aux communications, consultation de la commission nautique permanente;

5° Si la concession nécessite l'ouverture d'une instruction mixte celle-ci s'effectue dans tous les cas en la forme sommaire prévue à l'article 5 du décret du 8 septembre 1878. Si cette instruction ne réalise pas l'adhésion des services, le secrétaire d'Etat aux communications se met d'accord directement avec les autres secrétaires d'Etat intéressés.

Art. 5. — Le délai imparti aux assemblées, collectivités, commissions et services consultés au cours de l'enquête pour faire connaître leur avis est de quinze jours. A l'expiration de ce délai, il peut être passé outre.

Dans le cas où la concession doit être accordée par décret en conseil d'Etat, le dossier comprenant la demande, les avis recueillis au cours de l'enquête par application de l'article 4 ci-dessus et les rapports des services et accompagné d'un rapport et d'un projet de décret établis par le secrétaire d'Etat aux communications et par le secrétaire d'Etat intéressé est transmis au conseil d'Etat qui se prononce sans délai.

Pour les concessions qui doivent être accordées par arrêté, le secrétaire d'Etat aux communications peut réduire les consultations à celles des collectivités publiques et des services publics intéressés, de la commission permanente d'enquête et de la commission nautique ou du comité

l'organisation des transports par navigation intérieure.

TITRE II

Autorisations d'outillage privé avec obligation de service public.

Art. 6. — Les autorisations d'outillage privé avec obligation de service public sont accordées après enquête par un arrêté du secrétaire d'Etat aux communications. Toutefois, le directeur du port ou l'ingénieur en chef statue par délégation, lorsque les services intéressés sont tous d'accord et que l'autorisation ne comporte pas de dérogation au cahier des charges type.

Art. 7. — La demande d'autorisation est instruite par le directeur du port ou par l'ingénieur en chef du service maritime ou du service de la navigation intéressé.

Ce chef de service ne la transmet au secrétaire d'Etat aux communications que dans le cas où les travaux prévus doivent apporter des modifications importantes aux installations existantes ou lorsqu'il est prévu des dérogations au cahier des charges type.

Il est procédé à l'enquête dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 ci-dessus. Le secrétaire d'Etat aux communications peut, en outre, décider qu'il n'y a pas lieu de consulter la commission permanente d'enquête, la commission nautique ou le comité d'organisation des transports par voies navigables.

TITRE III

Dispositions générales.

Art. 8. — Les tarifs maximums des outillages publics concédés et des outillages privés avec obligation de service public autorisés sont fixés par le cahier des charges. Ils peuvent être modifiés ainsi que leurs conditions d'application par décision du secrétaire d'Etat aux communications après consultation de la ou des chambres de commerce, ou, pour les ports autonomes, du conseil d'administration ainsi que des collectivités et services locaux intéressés, des autorités investies de la tutelle de ces collectivités et services, et, selon le cas, de la commission permanente d'enquête ou du comité d'organisation des transports par navigation intérieure. Dans le cas où les résultats de ces consultations sont tous favorables, le directeur du port ou l'ingénieur en chef statue pour le secrétaire d'Etat.

Art. 9. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux concessions d'outillages publics et aux autorisations d'outillages privés avec obligation de service public nonobstant toutes dispositions contraires des cahiers des charges en vigueur.

Art. 10. — Sont et demeurent abrogés: l'article 1er du décret du 1er octobre 1926, l'article 149 de la loi de finances du 30 décembre 1928, l'article 1er du décret du 30 octobre 1935 désignant l'autorité chargée de fixer les tarifs d'usage des outillages concédés dans les ports maritimes et sur les voies navigables et d'une manière générale toutes dispositions contraires à la présente loi.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 17 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, secrétaire d'Etat à la marine,
A. DARLAN.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
A. DARLAN.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

N° 2018. — LOI du 19 mai 1941 relative au régime fiscal des transports.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont supprimées les taxes au poids et à l'encombrement applicables aux véhicules automobiles et le droit fixe sur les remorques. Les articles 321 à 328 *nonies* du code des contributions indirectes, modifiés et complétés par le décret-loi du 29 février 1940, sont abrogés. Un décret, rendu sur la proposition du secrétaire d'Etat aux communications et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, réglera les conditions d'assiette et de perception des taxes dites de coordination des transports.

Art. 2. — Sont abrogés les articles 332, 333, 334, 336, 337, 338, 340 et 341 du code des contributions indirectes.

Art. 3. — L'article 339 du code des contributions indirectes est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 339. — Les compagnies de chemins de fer, de même que toutes les entreprises ou compagnies de transport, quelle que soit la voie empruntée, sont tenues de communiquer aux agents des contributions indirectes, tant au siège de l'exploitation que dans les gares, stations, dépôts et succursales, les registres et documents de toute nature concernant le transport d'objets soumis à l'impôt. Elles doivent déclarer à la recette buraliste de leur circonscription leurs lieux de dépôts et donner aux agents des contributions indirectes libre accès dans ces locaux.

« Tout refus de communication ou d'exercice est constaté par procès-verbal ».

Art. 4. — L'alinéa 7° de l'article 13 du code des taxes à la production et taxes uniques spéciales maintenues est modifié comme suit:

« 7° Les transports de toute nature, autres que les transports de marchandises visés aux alinéas *a*, *b*, *d* de l'article 11 (3°) ci-après ».

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 19 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

N° 2274. — LOI du 27 mai 1941 modifiant la loi du 21 mars 1941 portant création d'une cour criminelle spéciale.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 2 de la loi du 21 mars 1941 est remplacé par les dispositions suivantes:

« La cour criminelle spéciale juge les personnes qui lui sont déférées par le Gouvernement pour accaparement, stockage, majorations illicites de prix ou toute autre manœuvre ayant porté atteinte au ravitaillement ou à l'approvisionnement du pays en produits, denrées, ou marchandises de toute sorte, à leur répartition, distribution, consommation ou ayant contrevenu aux dispositions de la législation sur les prix ou à celles des articles 419, 420 et 421 du code pénal ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 27 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
A. DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
JEAN ICHARD.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

Loi organisant la protection des végétaux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 mars 1941: page 1348, 3e colonne, article 16, 2e et 3e ligne, au lieu de: « syndicats constitués en application de l'article 20 de la présente loi », lire: « syndicats constitués en application de l'article 22 de la présente loi ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

N° 2347. — Algérie. — **Décret du 29 mai 1941 rendant applicables à l'Algérie les dispositions des articles 3 et 4 de la loi du 22 décembre 1940, portant modification du régime financier des départements et des communes.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu le décret du 23 septembre 1875 sur les conseils généraux en Algérie, et notamment son article 57;

Vu la loi du 22 décembre 1940 portant modification des dispositions financières intéressant les départements et les communes,

Décrétons:

Art. 1er. — Il sera procédé, en Algérie, à la clôture de l'exercice 1940, à l'établissement d'un bilan financier pour chaque département, commune et établissement public départemental ou communal.

Une instruction du gouverneur général précisera la contexture du bilan qui devra être produit avant le 15 juin 1941.

Art. 2. — A compter de l'exercice 1941, sont approuvés:

1° Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, les budgets et les comptes des départements ainsi que les contributions départementales extraordinaires ou pour insuffisance de revenus dépassant les limites déterminées par l'article 40 du décret du 23 septembre 1875 et les emprunts départementaux remboursables sur ces contributions dans un délai n'excédant pas trente ans;

2° Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, les budgets, comptes, contributions et emprunts, ci-dessus visés, des départements pour lesquels la moyenne des recettes ordinaires des trois derniers exercices a excédé 100 millions de francs.

Art. 3. — L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 29 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
A. DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

N° 2383. — **Décret du 3 juin 1941 relatif au statut des fonctionnaires et agents de la police nationale.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 23 avril 1941 portant organisation générale des services de police en France;

Vu la loi du 23 avril 1941 fixant les effectifs des personnels de la police nationale;

Vu le décret du 23 avril 1941 fixant les traitements, les grades et les classes des personnels de la police nationale,

Décrétons:

TITRE Ier

Recrutement des fonctionnaires de la police nationale.

Art. 1er. — Tous les fonctionnaires des services de la police nationale sont nommés, promus, affectés et révoqués par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, publié au *Journal officiel*.

Les commissaires de police, les inspecteurs de police, les inspecteurs de police radiotélégraphistes et les agents spéciaux: inspecteurs chauffeurs mécaniciens, inspecteurs photographes, inspecteurs archivistes et secrétaires archivistes sont recrutés au concours.

CHAPITRE Ier

COMMISSAIRES DE LA POLICE NATIONALE

Art. 2. — Nul ne peut être nommé commissaire de police s'il n'a satisfait aux épreuves du concours d'admission à l'école supérieure de police et aux épreuves de l'examen général de sortie de cette école, sous réserve toutefois des dispositions prévues à l'article 16 ci-après.

Pour être admis à participer au concours, tout candidat doit remplir les conditions générales suivantes:

1° Etre de nationalité française à titre originaire et non juif, conformément à la législation en vigueur;

2° N'appartenir à aucune société secrète visée par la loi, ou avoir rompu toute attache avec elle;

3° Avoir satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée sans exemption ni réforme;

4° Etre âgé de vingt et un ans au moins et de vingt-six ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Cette dernière limite est reculée d'autant d'années que le candidat peut justifier d'années de services civils ou militaires pouvant être décomptées dans la liquidation d'une pension de retraite de l'Etat; elle est reculée, en outre, d'une année par enfant à charge. Le bénéfice de ces dispositions ne s'applique pas cependant au candidat ayant dépassé l'âge de quarante ans;

5° N'avoir encouru aucune condamnation;

6° Etre d'une constitution robuste, être reconnu indemne de toute affection tuberculeuse et apte à un service actif de jour et de nuit par un médecin assermenté désigné par l'administration;

7° Etre agréé par le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur;

8° Etre titulaire de l'un des diplômes suivants: licence en droit, licence ès lettres, licence ès sciences, doctorat en médecine, ou avoir satisfait aux examens de sortie de l'école polytechnique, de l'école navale, de l'école spéciale militaire de Saint-Cyr, de l'école du commissariat de la marine, de l'école centrale des arts et manufactures, de l'école de l'air, de l'école nationale supérieure de l'aéronautique, de l'école coloniale, de l'école nationale supérieure des mines, de l'institut national agronomique, de l'école nationale des eaux et forêts, de l'école nationale des ponts et chaussées, de l'école des sciences politiques, de l'école des hautes études commerciales.

Toutefois, peuvent être dispensés de la production de ces diplômes les inspecteurs de la police nationale, les inspecteurs de police de la ville de Paris, les secrétaires de commissariats de police (métropole et Afrique du Nord) comptant au moins, à la date du concours, cinq ans de services effectifs dans cette fonction, et justifiant de notes favorables de la part de leurs chefs de service. La limite d'âge de ces candidats est fixée à trente ans et peut être reculée jusqu'à quarante ans, conformément aux dispositions de l'article 2 (§ 4);

9° Adresser à la direction générale de la police nationale (1er bureau) au ministère de l'intérieur, une demande d'emploi sur timbre, et fournir ensuite toutes les pièces, documents, diplômes, attestations, certificats ou déclarations qui leur sont demandés pour la constitution du dossier.

Art. 3. — Le concours a lieu dans les centres désignés par le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur qui fixe en même temps le nombre des candidats à admettre.

Un avis de concours fixant la date et le lieu des épreuves est publié au moins un mois à l'avance au *Journal officiel*.

Art. 4. — Avant d'être admis à concourir, les candidats sont appelés à se présenter devant le préfet ou sous-préfet de leur résidence; à Paris, devant le directeur général de la police nationale ou son délégué; aux colonies, aux pays sous protectorat ou mandat, devant le représentant de l'Etat français ou son délégué.

Ces hauts fonctionnaires font procéder à une enquête dont ils transmettent les résultats au ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, en même temps que leur avis sur les aptitudes générales du candidat.

Art. 5. — Les candidats doivent également se présenter chez le médecin assermenté désigné par l'administration.

Ce médecin, après examen, établit un certificat médical qu'il remet au candidat ou adresse directement, s'il le juge à propos, au préfet ou à la direction générale de la police nationale. Le médecin devra indiquer éventuellement si l'examen d'un médecin phtisiologue lui paraît nécessaire.

Si le candidat est obligé de porter des verres pour rectifier sa vue, un médecin oculiste assermenté devra déterminer son degré d'acuité visuelle et préciser s'il est en état d'assurer éventuellement un service d'ordre sans l'usage de verres.

Art. 6. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, sur le vu des avis et documents recueillis par application des articles 4 et 5, établit la liste des candidats admis à concourir et communique au préfet du département de chaque centre d'épreuves la liste des candidats qui concourent dans ce centre.

Art. 7. — Le concours comporte des épreuves écrites et des épreuves orales; les candidats ne sont admis aux épreuves orales que s'ils ont subi avec succès les épreuves écrites.

Les épreuves écrites ont lieu dans les centres fixés par le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Les épreuves orales ont lieu au ministère de l'intérieur en séance publique.

Le programme du concours est fixé par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Art. 8. — Les épreuves du concours comprennent:

1° *Epreuves écrites.*

a) Composition sur un sujet d'ordre général touchant à l'histoire, la géographie économique ou l'économie politique. Durée: quatre heures; coefficient: 5;

b) Rapport sur un sujet de droit administratif, de droit pénal ou de procédure criminelle, tiré des matières du programme. Durée: trois heures; coefficient: 5;

c) Epreuve facultative de langues étrangères. Durée: une heure; coefficient: 1.

2° *Epreuves orales.*

d) Interrogation sur le droit administratif; coefficient: 4;

e) Interrogation sur le droit pénal et la procédure criminelle; coefficient: 4;

f) Interrogation sur les éléments du droit privé, de la législation financière et de la législation du travail; coefficient: 3;

g) Epreuve de culture physique; coefficient: 2;

h) Epreuve facultative de langues étrangères; coefficient: 1.

Art. 9. — Le jury du concours est ainsi constitué:

Le directeur du personnel et de l'administration de la police, président;

Un inspecteur général des services administratifs, vice-président;

Un préfet;

Un professeur de faculté de droit;

Quatre chefs de bureau du ministère de l'intérieur;

Quatre contrôleurs généraux de la police nationale;

Trois commissaires de police;

Un fonctionnaire du bureau du personnel remplit les fonctions de secrétaire.

Il est adjoint au jury un professeur d'éducation physique et, le cas échéant, un ou plusieurs professeurs de langues étrangères.

Le jury a la direction du concours. Il choisit les sujets des épreuves écrites, sujets qui doivent être identiques pour tous les candidats, et il assure leur envoi, sous plis cachetés, scellés et recommandés, aux préfets des centres dans lesquels sont passées ces épreuves.

Il est chargé de corriger les épreuves et de dresser la liste des candidats admis.

Art. 10. — Les séances du concours sont surveillées sous le contrôle du jury par des fonctionnaires désignés, à Paris, par le directeur général de la police nationale et dans les autres centres par les préfets ou les résidents généraux.

Les enveloppes cachetées et scellées contenant les sujets des épreuves écrites ne doivent être ouvertes qu'en présence des candidats, au début de chaque séance du concours, par le fonctionnaire surveillant en chef.

Les candidats ne doivent faire usage d'aucune note manuscrite, d'aucun livre ou document autre que ceux qui auraient été spécialement autorisés par le jury du concours.

Après les épreuves, les compositions, revêtues du visa de ce fonctionnaire, sont immédiatement envoyées sous plis cachetés, scellés et recommandés, au secrétariat d'Etat à l'intérieur.

Art. 11. — La valeur de chaque épreuve est exprimée par une note variant de 0 à 20. Nul ne peut être admis à prendre part aux épreuves orales si pour ses deux compositions écrites, à l'exception de l'épreuve de langue étrangère, il n'a obtenu, après application des coefficients, un minimum de 100 points.

Les notes des épreuves facultatives de langues étrangères, écrites et orales, n'entrent en ligne de compte dans le total des points que si elles sont supérieures à 9 et seulement pour le nombre de points supérieur à 9.

Est éliminé tout candidat qui à l'une des épreuves *a*, *b*, *d*, *e*, *f* et *g* obtient une note inférieure à 6.

Art. 12. — Les candidats peuvent bénéficier, pour le classement final, des majorations de points suivantes:

a) 12 points s'ils sont titulaires d'un diplôme de doctorat de l'enseignement supérieur;

b) 8 points s'ils sont titulaires du diplôme de sortie d'une grande école et produisent, en outre, un diplôme de licence de l'enseignement supérieur, ou s'ils sont titulaires de deux diplômes de licence de l'enseignement supérieur;

c) 5 points s'ils sont titulaires d'un diplôme délivré par un institut de criminologie près d'une université ou du brevet d'études de signalement descriptif.

Art. 13. — Après application des coefficients et, s'il y a lieu, des majorations, le jury dresse la liste, par ordre de mérite, des candidats qui, ayant obtenu le plus grand nombre de points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales, sont déclarés reçus au concours et admis à suivre les cours de l'école supérieure de police.

Le jury peut décider qu'il ne sera pas pourvu à toutes les places offertes au concours.

Art. 14. — Les candidats ayant satisfait aux premiers examens de sortie de l'école supérieure de police sont nommés commissaires de police stagiaires.

La durée totale du stage est d'une année.

Les commissaires de police stagiaires effectuent un premier stage de trois mois pendant lequel ils demeurent soumis à la discipline de l'école.

Après l'achèvement de ce stage de trois mois, ils subissent un examen général de sortie.

Ceux qui y satisfont sont affectés en qualité de commissaires de police stagiaires et terminent dans un poste leur année de stage.

Au bout de ce délai, le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur prononce leur titularisation et leur admission définitive dans les cadres, sur le vu des notes professionnelles et de l'avis du préfet ou du chef de service.

Le commissaire stagiaire doit également justifier qu'il est titulaire du permis de conduire automobile.

Si l'avis du préfet ou du chef de service est défavorable, le commissaire stagiaire peut être immédiatement licencié; son stage peut également être prorogé d'une durée que détermine le directeur général de la police nationale et qui ne peut, en aucun cas, dépasser une nouvelle année.

Si, à l'expiration de ce nouveau stage, le candidat fait encore l'objet de notes défavorables, il est définitivement licencié.

Art. 15. — Les candidats provenant du corps des inspecteurs de la police nationale et ayant exercé pendant deux ans au moins les fonctions d'inspecteurs ne sont assujettis qu'au premier stage de trois mois.

Après avoir effectué ce stage et s'ils ont satisfait à l'examen général de sortie de l'école supérieure de police, ils peuvent être nommés en qualité de commissaires de police à la classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils jouissaient en qualité d'inspecteurs, sous réserve toutefois que l'application de la législation sur les bonifications militaires à l'entrée dans les cadres des commissaires ne permette pas d'atteindre la parité recherchée.

Bien que dispensés du stage, ces commissaires peuvent cependant être licenciés si, après une période probatoire de six mois, leur maintien en fonctions ne fait pas l'objet d'un avis favorable de la part du préfet ou de leur chef de service. Les commissaires ainsi licenciés peuvent être reversés dans le cadre des inspecteurs de police.

Art. 16. — Il peut être procédé, chaque année, à la nomination directe en qualité de commissaires de police, de cinq inspecteurs de la police nationale, choisis dans les conditions fixées à l'article 62.

Les inspecteurs désignés sont nommés commissaires de police à la classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils jouissaient en qualité d'inspecteurs, sous réserve toutefois que l'application de la législation sur les bonifications militaires à l'entrée dans le cadre des commissaires ne permette pas d'atteindre la parité recherchée.

CHAPITRE II

INSPECTEURS DE LA POLICE NATIONALE

Art. 17. — Nul ne peut être nommé inspecteur de police s'il n'a satisfait aux épreuves d'un concours et aux épreuves de l'examen de sortie de l'école pratique de police.

Art. 18. — Les conditions d'admission aux épreuves du concours sont les mêmes que celles prévues à l'article 2 (§§ 1er, 2, 3, 5, 6, 7 et 9).

Toutefois:

Les candidats doivent être âgés de vingt et un ans au moins et de vingt-cinq au plus au 1er janvier de l'année du concours. Cette dernière limite peut être reculée conformément aux dispositions de l'article 2 (§ 4);

Les candidats doivent être titulaires de l'un des diplômes suivants: brevet élémentaire, certificat d'études primaires supérieures, certificat d'études secondaires du premier degré ou certificat de scolarité jusqu'en troisième inclus dans un lycée ou collège avec notes satisfaisantes, capacité en droit. Sont dispensés de la production de ces diplômes: les candidats civils titulaires du brevet d'officier de réserve, les inspecteurs auxiliaires ou provisoires et les agents spéciaux de la police nationale, les secrétaires, inspecteurs ou agents de police de la ville de Paris ou d'une police régionale d'Etat, les secrétaires de commissariats de police (métropole et Afrique du Nord), les inspecteurs de sûreté des commissariats de police métropolitains, s'ils comptent au moins, à la date du concours, deux ans de services effectifs et ininterrompus dans leurs fonctions, et justifient de notes favorables de la part de leur chef de service.

Art. 19. — Les conditions d'organisation du concours sont celles prévues aux articles 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10 et 11.

Art. 20. — Les épreuves du concours comprennent:

1° *Epreuves écrites.*

a) Composition sur un sujet d'ordre général touchant à l'histoire ou à la géographie. Durée: trois heures; coefficient: 5;

b) Rapport sur une question de réglementation administrative ou criminelle du programme. Durée: deux heures; coefficient: 5;

c) Epreuves facultatives de langues étrangères. Durée: 1 heure; coefficient: 1.

2° *Epreuves orales.*

d) Interrogation sur le droit administratif; coefficient: 4;

e) Interrogation sur les éléments de droit pénal et de la procédure criminelle; coefficient: 4;

f) Interrogation sur l'organisation politique, judiciaire et économique de la France et de son empire; coefficient: 3;

g) Epreuve de culture physique; coefficient: 3;

h) Epreuve facultative de langues étrangères; coefficient: 1.

Art. 21. — Les candidats peuvent bénéficier, pour le classement final, des majorations de points suivantes:

a) 12 points s'ils sont titulaires d'un diplome de licence de l'enseignement supérieur;

b) 8 points s'ils sont titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire;

c) 5 points s'ils sont titulaires d'un diplome délivré par un institut de criminologie près d'une université ou du brevet d'études de signalement descriptif.

Art. 22. — Après application des coefficients, et, s'il y a lieu, des majorations, le jury dresse la liste, par ordre de mérite, des candidats qui, ayant obtenu le plus grand nombre de points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales, sont déclarés reçus au concours et admis à suivre les cours de l'école pratique de police.

Le jury peut décider qu'il ne sera pas pourvu à toutes les places offertes au concours.

Art. 23. — Les candidats ayant satisfait aux examens de sortie de l'école pratique de police sont nommés inspecteurs de police stagiaires.

La durée du stage est d'une année.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur prononce, au bout de ce délai, leur titularisation et leur admission définitive dans les cadres, sur le vu des notes professionnelles et de l'avis du préfet ou du commissaire, chef de service.

L'inspecteur de police stagiaire doit également justifier qu'il est titulaire du permis de conduire automobile.

Si l'avis du préfet ou du chef de service est défavorable, l'inspecteur stagiaire peut être immédiatement licencié; son stage peut également être prorogé d'une durée que détermine le directeur général de la police nationale et qui ne peut, en aucun cas, dépasser une nouvelle année.

Si, à l'expiration de ce nouveau stage, le candidat fait encore l'objet de notes défavorables, il est définitivement licencié.

Art. 24. — Ne sont pas assujettis au stage les candidats justifiant de cinq ans de services effectifs en qualité de secrétaire de police ou d'inspecteur dans les services de police de la ville de Paris, d'une police régionale d'Etat ou d'un commissariat (métropole et Afrique du Nord), ou en qualité d'inspecteur de sûreté dans un commissariat de police métropolitain.

Les intéressés peuvent, directement, dès leur sortie de l'école pratique, être nommés inspecteurs de police de 4e classe.

Bien que dispensés du stage, ces inspecteurs peuvent cependant être licenciés si, après une période probatoire de six mois, leur maintien en fonctions ne fait pas l'objet d'un avis favorable de la part du préfet ou de leur chef de service.

Art. 25. — Les conditions de recrutement des candidats militaires restent régies par des dispositions particulières. Les intéressés, après avoir été reçus à leur examen spécial, peuvent être nommés directement inspecteurs de police stagiaires.

Ils sont titularisés à l'expiration de leur année de stage dans les conditions prévues à l'article 23 (§ 3).

Art. 26. — Les inspecteurs de la police nationale ne peuvent recevoir la qualité d'officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur de la République que dans les conditions prévues aux articles 67 et suivants.

CHAPITRE III

INSPECTEURS DE LA POLICE NATIONALE RADIOTÉLÉGRAPHISTES

Art. 27. — Nul ne peut être nommé inspecteur de police radiotélégraphiste s'il n'a satisfait aux épreuves d'un concours spécial.

Les conditions générales d'admission aux épreuves de ce concours sont les mêmes que celles prévues à l'article 2 (§§ 1er, 2, 3, 5, 6, 7 et 9).

Toutefois:

Les candidats doivent être âgés de vingt et un ans au moins et de vingt-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Cette dernière limite peut être reculée, conformément aux dispositions de l'article 2 (§ 4).

Les candidats doivent être titulaires de l'un des diplômes suivants: certificats d'aptitudes professionnelles à l'emploi de radiotélégraphiste de bord (1re ou 2e classe) délivrés par l'administration des postes, télégraphes et téléphones, brevet supérieur de radiotélégraphiste de la marine nationale, certificat de chef de poste de la marine nationale. A défaut de l'un de ces diplomes, les candidats doivent avoir été employés en qualité d'opérateurs radioélectriciens (stagiaires ou titulaires) dans les services extérieurs du ministère de l'air, ou justifier de deux années de présence en qualité de monteurs ou d'assistants de laboratoire chez un constructeur radioélectricien fournisseur des ministères de l'air, de la guerre, de la marine, des postes, télégraphes et téléphones ou de l'intérieur.

Art. 28. — Le programme du concours est fixé par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Les épreuves du concours comprennent:

1° *Epreuves écrites et techniques.*

a) Composition française sur un sujet d'ordre général. Durée: deux heures; coefficient: 4 (toute note inférieure à 6 est éliminatoire);

b) Rédaction d'un rapport sur une question de réglementation administrative ou pénale du programme. Durée: deux heures; coefficient: 4 (toute note inférieure à 6 est éliminatoire);

c) Lecture au son de groupes de code (mélanges de lettres, de signes de ponctuation et de chiffres) à la vitesse de 100 signes à la minute. Durée: cinq minutes; coefficient: 6 (toute note inférieure à 10 est éliminatoire);

d) Lecture au son d'un texte de langue française à la vitesse de 125 signes à la minute. Durée: cinq minutes; coefficient: 6 (toute note inférieure à 10 est éliminatoire);

e) Transmission ou télégraphie morse à la vitesse de 100 signes à la minute. Durée: deux minutes; coefficient: 6 (toute note inférieure à 15 est éliminatoire).

2° *Epreuves orales et pratiques.*

f) Interrogation sur l'électricité; coefficient: 4 (toute note inférieure à 8 est éliminatoire);

g) Interrogation sur la radioélectricité; coefficient: 4 (toute note inférieure à 8 est éliminatoire);

h) Interrogation sur la réglementation de la télégraphie sans fil; coefficient: 3 (toute note inférieure à 8 est éliminatoire);

i) Epreuve pratique de recherche des dérangements pouvant se produire dans des postes émetteurs et récepteurs; coefficient: 6 (toute note inférieure à 10 est éliminatoire).

3° *Epreuves facultatives.*

j) Langues étrangères (écrit et oral): anglais, allemand: coefficient, 2; italien, espagnol, russe: coefficient, 1;

k) Sténographie (dictée et traduction). Durée: quinze minutes; coefficient: 1;

l) Dactylographie d'un texte de 400 mots environ. Durée: quinze minutes; coefficient: 1.

Art. 29. — La valeur de chaque épreuve est exprimée par une note de 0 à 20.

Nul ne peut être admis à prendre part aux épreuves orales et pratiques si, pour les épreuves écrites et techniques, il n'a obtenu, après application des coefficients, un minimum de 260 points.

Les notes des épreuves facultatives n'entrent en ligne de compte dans le total des points que si elles sont supérieures à 9, et pour le nombre de points supérieur à 9.

Art. 30. — Le jury du concours est ainsi constitué:

Le directeur du personnel et de l'administration de la police, président;

Le chef ou le sous-chef du bureau du personnel de la police;

Quatre commissaires de police, dont un au moins appartenant au service de la radio-police;

Un ingénieur de l'administration des postes, télégraphes et téléphones;

Un fonctionnaire du bureau du personnel remplit les fonctions de secrétaire.

Le jury a la direction et la police du concours. Il choisit les sujets des épreuves et assure leur correction.

Art. 31. — Les candidats peuvent, pour le classement final, bénéficier des majorations de points suivantes:

a) 12 points s'ils sont titulaires d'un diplôme de licence de l'enseignement supérieur;

b) 8 points s'ils sont titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou de la capacité en droit;

d) 5 points s'ils sont titulaires d'un diplôme délivré par un institut de criminologie près d'une université, ou du brevet d'études de signalement descriptif.

Art. 32. — Après application des coefficients, et s'il y a lieu, des majorations, le jury dresse la liste, par ordre de mérite, des candidats qui, ayant obtenu le plus grand nombre de points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales, sont déclarés reçus au concours et admis à suivre les cours de l'école pratique de police.

Le jury peut décider qu'il ne sera pas pourvu à toutes les places offertes au concours.

Art. 33. — Les candidats ayant satisfait aux examens de sortie de l'école pratique de police sont nommés inspecteurs de police radiotélégraphistes stagiaires.

La durée du stage est d'une année.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur prononce, au bout de ce délai, leur titularisation et leur admission définitive dans le cadre des inspecteurs de police radiotélégraphistes sur le vu des notes professionnelles et de l'avis du préfet ou du commissaire, chef de service.

L'inspecteur stagiaire doit également justifier qu'il est titulaire du permis de conduire des automobiles et qu'il possède des connaissances suffisantes en dactylographie.

Si l'avis du préfet ou du chef de service est défavorable, l'inspecteur stagiaire peut être immédiatement licencié; son stage peut également être prorogé d'une durée que détermine le directeur général de la police nationale et qui ne peut, en aucun cas, dépasser une nouvelle année.

Si, à l'expiration de ce nouveau stage, le candidat fait encore l'objet de notes défavorables, il est définitivement licencié.

Art. 34. — Les inspecteurs de police radiotélégraphistes ne doivent être employés que dans leur spécialité et ne peuvent être affectés à aucun autre service de police.

Sous cette réserve, ils jouissent de tous les droits attachés à la qualité d'inspecteur de police et peuvent notamment obtenir le titre d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur de la République dans les conditions fixées aux articles 67 et suivants.

CHAPITRE IV

AGENTS SPÉCIAUX

Art. 35. — Les agents spéciaux comprennent: les inspecteurs chauffeurs mécaniciens, les inspecteurs photographes, les inspecteurs archivistes et les secrétaires archivistes.

I. — INSPECTEURS CHAUFFEURS MÉCANICIENS

Art. 36. — Nul ne peut être nommé inspecteur chauffeur mécanicien s'il n'a satisfait aux épreuves d'un concours spécial.

Les conditions générales d'admission aux épreuves de ce concours sont les mêmes que celles prévues à l'article 2 (§§ 1er, 2, 3, 5, 6, 7 et 9).

Toutefois:

Les candidats doivent être âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Cette dernière limite peut être reculée conformément aux dispositions de l'article 4 (§ 2);

Les candidats peuvent n'être titulaires que du certificat d'études primaires;

Ils doivent posséder le permis de conduire les automobiles « tourisme », « poids lourds » et « motocyclettes ».

Art. 37. — Les épreuves du concours comprennent:

1° *Des épreuves écrites d'instruction générale.*

a) Dictée: coefficient: 1;

b) Rédaction d'un rapport sur une question usuelle de service; coefficient: 2;

c) Problème d'arithmétique simple sur des opérations élémentaires; coefficient: 2.

La valeur de chacune de ces épreuves écrites est exprimée par une note de 0 à 20.

2° *Des épreuves techniques.*

d) Interrogation sur la réglementation relative à la circulation: coefficient: 2;

e) Démontage, remontage ou ajustage de diverses pièces d'une automobile; coefficient: 4;

f) Dépannage d'une voiture; coefficient: 4.

Le résultat de chacune de ces épreuves techniques est constaté par procès-verbal. Leur valeur est exprimée par une note de 0 à 20.

Est éliminé tout candidat qui obtient une note inférieure à 5 à l'une des épreuves *a*, *b*, *c*, *d*, ou inférieure à 10 à l'une des épreuves *e* et *f*.

Art. 38. — Le jury du concours est ainsi constitué:

Le directeur du personnel et de l'administration de la police, président:

Le chef ou le sous-chef du bureau du personnel de la police;

Le chef du service central automobile;

Le commissaire divisionnaire, chef adjoint du service central automobile;

Deux commissaires de police;

Le chef du garage.

Un commissaire de police remplit les fonctions de secrétaire.

Le jury a la direction et la police du concours. Il choisit les sujets des épreuves et assure leur correction.

Art. 39. — Le jury dresse la liste, par ordre de mérite, des candidats qui, ayant obtenu le plus grand nombre de points pour l'ensemble des épreuves écrites et des épreuves techniques, sont déclarés reçus au concours. Le jury peut décider qu'il ne sera pas pourvu à toutes les places offertes au concours.

Les candidats admis sont nommés inspecteurs chauffeurs mécaniciens stagiaires au fur et à mesure des besoins et dans l'ordre de classement du concours.

La durée du stage est d'une année.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur prononce, au bout de ce délai, leur titularisation et leur admission définitive dans les cadres, sur le vu de leurs notes professionnelles et de l'avis du chef du service central automobile.

Si cet avis est défavorable, l'inspecteur stagiaire peut être immédiatement licencié; son stage peut également être prorogé d'une durée que détermine le directeur général de la police nationale et qui ne peut, en aucun cas, dépasser une nouvelle année.

Si, à l'expiration de ce nouveau stage, le candidat fait encore l'objet de notes défavorables, il est définitivement licencié.

Art. 40. — Les inspecteurs chauffeurs mécaniciens font partie du cadre des agents spéciaux et ne peuvent être versés dans le cadre des inspecteurs de police qu'à la condition de subir au préalable avec succès les épreuves du concours réglementaire prévu au chapitre II et les épreuves de l'examen de sortie de l'école pratique de police.

Dans ce cas, ils peuvent être nommés en qualité d'inspecteurs de police à la classe dont le traitement correspond à celui dont ils jouissaient en qualité d'inspecteurs chauffeurs, sous réserve toutefois que l'application de la législation sur les bonifications militaires à l'entrée dans le cadre des inspecteurs de police ne permette pas d'atteindre la parité recherchée.

Les intéressés ne peuvent obtenir la qualité d'officiers de police judiciaire qu'après leur admission dans le cadre des inspecteurs de police et après avoir, en cette qualité, subi avec succès l'examen technique réglementaire.

II — INSPECTEURS PHOTOGRAPHES ET INSPECTEURS ARCHIVISTES

Art. 41. — Nul ne peut être nommé inspecteur photographe ou inspecteur archiviste s'il n'a satisfait aux épreuves d'un concours spécial.

Les conditions générales d'admission aux épreuves de ce concours sont les mêmes que celles prévues à l'article 2 (§§ 1er, 2, 3, 5, 6, 7 et 9).

Toutefois:

Les candidats doivent être âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Cette dernière limite peut être reculée conformément aux dispositions de l'article 4 (§ 2);

Les candidats peuvent n'être titulaires que du certificat d'études primaires;

Les candidats inspecteurs photographes doivent, en outre, justifier avoir été, pendant deux ans au moins, employés en qualité de photographes.

Art. 42. — Les épreuves du concours pour l'emploi d'inspecteur photographe comprennent:

1° *Epreuves écrites.*

a) Dictée; coefficient: 1;

b) Rédaction d'un rapport sur une question d'ordre général; coefficient: 2;

c) Problème d'arithmétique simple; coefficient: 2.

2° *Epreuves orales et techniques.*

d) Notions sur l'organisation politique, administrative et judiciaire de la France; coefficient: 2;

e) Interrogation sur les éléments de physique et chimie; coefficient: 3;

f) Prises de sujets photographiques avec traitement de plaques et de papier photographiques; coefficient: 4.

La valeur de chacune des épreuves est exprimée par une note de 0 à 20.

Est éliminé tout candidat qui obtient une note inférieure à 6 à l'une des épreuves *a*, *b*, *c*, *d* et *e* ou inférieure à 12 à l'épreuve *f*.

Sont dispensés du concours les sous-officiers de l'armée de l'air brevetés photographes.

Art. 43. — Les épreuves du concours pour l'emploi d'inspecteur archiviste comprennent:

1° *Epreuves écrites.*

a) Rédaction d'un rapport sur une question d'ordre général; coefficient: 4;

b) Problème d'arithmétique et de comptabilité; coefficient: 2;

c) Présentation de statistique en tableaux et graphiques; coefficient: 2;

d) Epreuves facultatives de langues étrangères; coefficient: 1.

2° *Epreuves orales.*

e) Notions sur les institutions politiques, administratives et judiciaires de la France; coefficient: 3;

f) Organisation générale du ministère de l'intérieur et des principales administrations publiques. Organisation de la police en France; coefficient: 2;

g) Epreuve pratique de classement; coefficient: 2;

h) Epreuve facultative de langues étrangères; coefficient: 1.

La valeur de chacune des épreuves est exprimée par une note de 0 à 20.

Est éliminé tout candidat qui à l'une des épreuves obligatoires obtient une note inférieure à 6.

Les notes des épreuves de langues étrangères n'entrent en ligne de compte dans le total des points que si elles sont supérieures à 9 et seulement pour le nombre de points supérieur à 9.

Art. 44. — Le jury du concours est ainsi constitué:

Le directeur du personnel et de l'administration de la police, président;

Le chef ou le sous-chef de bureau du personnel de la police;

Le chef du fichier central et du service photographique;

Le commissaire divisionnaire, chef adjoint du fichier central et du service photographique;

Trois commissaires de police.

Un commissaire de police remplit les fonctions de secrétaire.

Le jury a la direction et la police du concours. Il choisit les sujets des épreuves et assure leur correction.

Art. 45. — Le jury de chacun de ces concours dresse la liste, par ordre de mérite, des candidats qui, ayant obtenu le plus grand nombre de points pour l'ensemble des épreuves, sont déclarés reçus au concours. Le jury peut décider qu'il ne sera pas pourvu à toutes les places offertes au concours.

Les candidats admis sont nommés inspecteurs photographes stagiaires ou inspecteurs archivistes stagiaires.

La durée du stage est d'une année.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur prononce, au bout de ce délai, leur titularisation et leur admission définitive dans les cadres, sur le vu de leurs notes professionnelles et de l'avis du chef du fichier central et du service photographique.

Si cet avis est défavorable, l'inspecteur stagiaire peut être immédiatement licencié; son stage peut également être prorogé d'une durée que détermine le directeur général de la police nationale et qui ne peut en aucun cas dépasser une nouvelle année.

Si, à l'expiration de ce nouveau stage, le candidat fait encore l'objet de notes défavorables, il est définitivement licencié.

Art. 46. — Les inspecteurs photographes et les inspecteurs archivistes font partie du cadre des agents spéciaux et ne peuvent être versés dans le cadre des inspecteurs de police qu'à la condition de subir au préalable, avec succès, les épreuves du concours réglementaire et les épreuves de l'examen de sortie de l'école pratique de police.

Dans ce cas, ils peuvent être nommés en qualité d'inspecteurs de police à la classe dont le traitement correspond à celui dont ils jouissaient en qualité d'inspecteurs photographes ou d'inspecteurs archivistes, sous réserve, toutefois, que l'application de la législation sur les bonifications militaires à l'entrée dans le cadre des inspecteurs de police ne permette pas d'atteindre la parité recherchée.

Les intéressés ne peuvent obtenir la qualité d'officier de police judiciaire qu'après leur admission dans le cadre des inspecteurs de police, et après avoir, en cette qualité, subi avec succès l'examen technique réglementaire dans les conditions prévues aux articles 67 et suivants.

III. — Secrétaires archivistes

Art. 47. — Les postes de secrétaires archivistes, au nombre de cinq, sont réservés aux dames sténodactylographes titulaires ou auxiliaires, ou aux secrétaires auxiliaires, ou aux commis d'ordre femmes, appartenant aux services centraux de la police nationale ou du ministère de l'intérieur, et ayant satisfait aux épreuves d'un concours spécial.

Art. 48. — Pour être admises à participer à ce concours, les candidates doivent remplir les conditions générales suivantes:

1° Etre de nationalité française à titre originaire et non juive conformément à la législation en vigueur;

2° N'appartenir à aucune société secrète visée par la loi, ou avoir rompu toute attache avec elle;

3° Etre âgées de vingt et un ans au moins et de quarante ans au plus;

4° N'avoir encouru aucune condamnation;

5° Compter à la date du concours deux ans au moins de fonction dans les services centraux du ministère de l'intérieur ou de la direction générale de la police nationale.

6° Faire l'objet de notes favorables de la part de leurs chefs de service et être autorisées à se présenter au concours par le directeur général de la police nationale.

Art. 49. — Les épreuves du concours pour l'emploi de secrétaires archivistes comprennent:

1° *Epreuves écrites.*

a) Rédaction sur un sujet d'ordre général; coefficient: 4;

b) Problème d'arithmétique et de comptabilité; coefficient: 3;

c) Calcul rapide et présentation de statistiques en tableaux; coefficient: 2.

2° *Epreuves orales.*

d) Notions sur la géographie de la France et sur son organisation administrative; coefficient: 2.

e) Organisation générale du ministère de l'intérieur et des principales administrations publiques. Organisation de la police en France; coefficient: 2.

La valeur de chacune des épreuves est exprimée par une note de 0 à 20.

Est éliminée toute candidate qui à l'une des épreuves obtient une note inférieure à 6.

Le jury du concours est le même que celui prévu pour le concours d'inspecteurs archivistes.

Art. 50. — Le jury dresse la liste, par ordre de mérite, des candidates qui, ayant obtenu le plus grand nombre de points pour l'ensemble des épreuves, sont déclarées reçues au concours. Le jury peut décider qu'il ne sera pas pourvu à toutes les places offertes au concours.

Les candidates admises sont nommées agents spéciaux secrétaires archivistes, au fur et à mesure des besoins et dans l'ordre de classement du concours, à la classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur à celui dont elles jouissaient dans leur emploi antérieur.

Elles peuvent être licenciées si, après une période probatoire d'un an, leur maintien en fonction ne fait pas l'objet d'un avis favorable de la part de leur chef de service. Les secrétaires archivistes ainsi licenciées peuvent être reversées dans le cadre d'où elles proviennent si les disponibilités budgétaires le permettent.

Les secrétaires archivistes ne peuvent accéder au grade d'agent spécial principal.

TITRE II

Avancement des fonctionnaires de la police nationale.

CHAPITRE IV

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Art. 51. — Le corps des fonctionnaires de la police nationale comporte les grades suivants:

Inspecteur général des services de police.
Contrôleur général des services de police.
Commissaire divisionnaire de police.
Commissaire principal de police.
Commissaire de police.
Inspecteur principal de police.
Inspecteur de police.
Agent spécial principal.
Agent spécial.

Art. 52. — Chaque grade comporte les classes suivantes:

Inspecteur général: trois classes.
Contrôleur général: deux classes.
Commissaire divisionnaire de police: une classe.
Commissaire principal de police: trois classes.
Commissaire de police: quatre classes.
Inspecteur principal de police: trois classes.
Inspecteur de police: quatre classes.
Agent spécial principal: deux classes.
Agent spécial: cinq classes.

Art. 53. — Tous les avancements de grades ou de classes ont lieu exclusivement au choix, sous réserve des dispositions prévues aux articles ci-après.

Sont seuls accordés à l'ancienneté les échelons de traitement afférents à chaque classe, conformément à la législation en vigueur.

Art. 54. — Aucun commissaire de police, inspecteur de police ou agent spécial ne peut prétendre à un avancement de grade ou de classe s'il ne figure sur le tableau d'avancement établi tous les ans pour chaque classe ou chaque grade.

CHAPITRE V

TABLEAU D'AVANCEMENT

Art. 55. — Le tableau d'avancement des fonctionnaires de la police nationale est dressé chaque année par une commission spéciale siégeant au ministère de l'intérieur.

Cette commission comprend:

Le directeur général de la police nationale, président.

Un inspecteur général des services administratifs, vice-président.

Le directeur du personnel et de l'administration de la police.

Le directeur de la police du territoire et des étrangers.

Le chef du bureau du personnel de la police.

Les inspecteurs généraux des services de police.

Le chef du service de la police judiciaire.

Le chef du service de la sécurité publique et des voyages officiels.

Le chef du service des renseignements généraux.

Le chef du fichier central, du service photographique et du service automobile.

Les contrôleurs généraux des services de police.

Un fonctionnaire désigné par le directeur général de la police nationale remplit les fonctions de secrétaire sans voix délibérative.

Art. 56. — Peuvent seuls être inscrits au tableau d'avancement des agents spéciaux:

Pour agents spéciaux de 4e classe: les agents spéciaux de 5e classe comptant au moins deux ans d'ancienneté (la durée du stage comptant pour l'ancienneté);

Pour agents spéciaux de 3e classe: les agents spéciaux de 4e classe comptant au moins quatre ans d'ancienneté dans cette classe;

Pour agents spéciaux de 2e classe: les agents spéciaux de 3e classe comptant au moins quatre ans d'ancienneté dans cette classe;

Pour agents spéciaux de 1re classe: les agents spéciaux de 2e classe comptant au

moins quatre ans d'ancienneté dans cette classe;

Pour le grade d'agents spéciaux principaux de 2e classe: les agents spéciaux, quelle que soit leur classe, comptant au moins huit ans de services effectifs dans le grade d'agents spéciaux;

Pour agents spéciaux principaux de 1re classe: les agents spéciaux principaux de 2e classe comptant au moins quatre ans d'ancienneté dans cette classe.

Art. 57. — Peuvent seuls être inscrits au tableau d'avancement des inspecteurs de police:

Pour les inspecteurs de police de 3e classe: les inspecteurs de police de 4e classe comptant au moins deux ans d'ancienneté (la durée du stage comptant pour l'ancienneté);

Pour les inspecteurs de police de 2e classe: les inspecteurs de police de 3e classe comptant au moins quatre ans d'ancienneté dans cette classe;

Pour les inspecteurs de police de 1re classe: les inspecteurs de police de 2e classe comptant au moins quatre ans d'ancienneté dans cette classe;

Pour le grade d'inspecteur principal de police de 3e classe: les inspecteurs de police, quelle que soit leur classe, comptant au moins six ans de services effectifs dans le grade d'inspecteur de police;

Pour inspecteurs principaux de 2e classe: les inspecteurs principaux de 3e classe comptant au moins trois ans d'ancienneté dans cette classe;

Pour inspecteurs principaux de 1re classe: les inspecteurs principaux de 2e classe comptant au moins trois ans d'ancienneté dans cette classe.

Art. 58. — Peuvent seuls être inscrits au tableau d'avancement des commissaires de police:

Pour commissaire de police de 3e classe: les commissaires de police de 4e classe comptant au moins deux ans d'ancienneté (la durée du stage comptant pour l'ancienneté);

Pour commissaire de police de 2e classe: les commissaires de police de 3e classe comptant au moins cinq ans d'ancienneté dans cette classe;

Pour commissaire de police de 1re classe: les commissaires de police de 2e classe comptant au moins six ans d'ancienneté dans cette classe;

Pour le grade de commissaire principal de 3e classe: les commissaires de police, quelle que soit leur classe, comptant au moins huit ans de services effectifs dans le grade de commissaire de police;

Pour commissaire principal de 2e classe: les commissaires principaux de 3e classe comptant au moins trois ans d'ancienneté dans cette classe;

Pour commissaire principal de 1re classe: les commissaires principaux de 2e classe comptant au moins trois ans d'ancienneté dans cette classe;

Pour le grade de commissaire divisionnaire: les commissaires principaux, quelle que soit leur classe, comptant au moins trois ans de services effectifs dans le grade de commissaire principal.

Art. 59. — Pour le calcul de l'ancienneté prévu à l'article ci-dessus, les années de service accompli en qualité d'inspecteurs sont comptées dans la proportion d'un quart aux commissaires de police de 4e classe qui, avant leur admission dans ces fonctions, étaient inspecteurs de police titulaires ou stagiaires. Toutefois, ces bonifications d'ancienneté ne peuvent dépasser un an.

De même, le temps de service passé au delà de la deuxième année dans le cadre des inspecteurs auxiliaires, des inspecteurs provisoires ou des agents spéciaux de la police nationale est compté dans la proportion d'un quart aux inspecteurs et aux commissaires de police ayant appartenu à ces cadres, sans que cette bonification d'ancienneté puisse excéder un an.

Cette mesure est applicable aux agents et inspecteurs des polices régionales d'Etat débutant à la base comme commissaire de police ou inspecteur de la police nationale.

Art. 60. — La commission d'avancement établit le tableau par grade et par classe en suivant l'ordre de mérite qu'elle entend attribuer à chaque candidat.

Il n'est fait, à cet égard, aucune distinction entre les fonctionnaires inscrits pour la première fois et ceux qui ont déjà obtenu leur inscription aux précédents tableaux. Ces derniers prennent le nouveau rang que leur assigne la commission.

Une nomination sur deux au moins est effectuée en suivant l'ordre de préférence établi par la commission.

Le nombre d'inscriptions est calculé en tenant compte à la fois des besoins présumés du service et des ressources budgétaires, sans pouvoir dépasser le double des vacances prévues.

Le tableau n'est valable que pour un an. Il est arrêté au début de chaque année par le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et publié au *Journal officiel*.

Art. 61. — La commission d'avancement a la faculté de présenter chaque année une liste spéciale comprenant au maximum cinq inspecteurs de la police nationale ayant la qualité d'officiers de police judiciaire et qui se sont tout particulièrement distingués par leur valeur professionnelle, leur sens du devoir, leur esprit d'abnégation et de courage.

Ces cinq inspecteurs de police peuvent, suivant le choix du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, être nommés commissaires de police dans les conditions prévues à l'article 16, suivant le choix du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Les inspecteurs figurant sur cette liste spéciale qui n'auraient pas été nommés commissaires durant l'année peuvent être présentés par la commission sur la liste de l'année suivante, cette liste ne pouvant toujours comprendre plus de cinq noms au total.

Art. 62. — Pour l'élaboration du tableau d'avancement, et éventuellement de la liste spéciale visée à l'article ci-dessus, il est fourni à la commission une documentation qui tient compte, pour chaque candidat, outre des renseignements figurant aux notices générales, des notes obtenues depuis le début de sa carrière, des notes spécialement établies pour la dernière année par les contrôleurs généraux, de l'importance et de la difficulté des postes antérieurement occupés, de sa valeur professionnelle et morale.

Art. 63. — Si dans le courant de l'année, le nombre des fonctionnaires restant inscrits au tableau d'avancement est réduit des deux tiers dans un ou plusieurs grades ou classes, le tableau peut être complété dans les mêmes formes qu'il est prévu ci-dessus en ce qui concerne ces grades ou classes.

Art. 64. — En cas de réclamation reconnue justifiée adressée dans les vingt jours qui suivent l'insertion du tableau au *Journal officiel*, la commission d'avancement peut se réunir et apporter au tableau les modifications qu'elle juge nécessaires.

Le tableau d'avancement ne peut être modifié par le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur sans l'avis de la commission d'avancement.

Art. 65. — Sont rayés d'office du tableau d'avancement les commissaires de police, inspecteurs de police ou agents spéciaux qui, dans la même année, ont successivement refusé leur nomination en avancement dans deux postes situés dans des régions différentes. Ils ne peuvent être inscrits à nouveau, par la commission, que sur le deuxième tableau d'avancement dressé après leur radiation, et sans pouvoir prétendre au rang qu'ils occupaient antérieurement.

CHAPITRE VI

OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE

Art. 66. — La qualité d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur de la République peut être attribuée dans les conditions prévues par la loi du 5 juillet 1929 aux inspecteurs de la police nationale à la suite d'un examen technique.

Art. 67. — La commission spéciale prévue par l'article 56, complétée par deux représentants du ministère de la justice, est chargée de dresser chaque année la liste des inspecteurs de la police nationale comptant au moins cinq ans de services effectifs en cette qualité, et qui seront autorisés à subir les épreuves de l'examen technique.

Une note spéciale, établie par les chefs de service et portant sur les aptitudes des candidats à effectuer des recherches judiciaires, est communiquée à cet effet à la commission.

Art. 68. — Les épreuves sont subies dans des centres d'examens et aux dates fixées par le directeur général de la police nationale.

Les épreuves comportent:

1° Une composition portant sur les principes généraux du droit pénal ou de la procédure criminelle. Durée: deux heures;

2° Une procédure simple sur un cas de délit ou de crime. Durée: trois heures;

La valeur de chacune de ces épreuves écrites est constatée par une note de 0 à 20.

Une note inférieure à 6 à l'une des épreuves est éliminatoire.

Art. 69. — Le jury de l'examen est ainsi composé:

Le directeur du personnel de la police, président;

Un inspecteur général des services administratifs, vice-président;

Deux magistrats;

Le chef ou le sous-chef du bureau du personnel de la police;

Deux chefs de bureau;

Deux contrôleurs généraux;

Quatre commissaires de police.

Un fonctionnaire de bureau du personnel de la police remplit les fonctions de secrétaire.

Le jury a la direction et la police des examens.

Art. 70. — Le jury dresse la liste, par ordre de mérite, des candidats ayant satisfait à l'examen technique, c'est-à-dire ayant obtenu une moyenne de 12 points sur 20 pour les deux épreuves.

L'attribution aux candidats admis, du titre d'officiers de police judiciaire du procureur de la République, est ensuite effectuée suivant les besoins du service, par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et du ministre secrétaire d'Etat à la justice.

Les candidats ayant subi sans succès les épreuves de deux examens sont rayés d'office de la liste prévue à l'article 67 et ne peuvent plus faire l'objet d'une nouvelle inscription.

Art. 71. — La qualité d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur de la Ré-

publique peut être retirée par décision motivée du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et du ministre secrétaire d'Etat à la justice.

CHAPITRE VII

CONTRÔLEURS GÉNÉRAUX ET INSPECTEURS GÉNÉRAUX DES SERVICES DE POLICE

Art. 72. — Les contrôleurs généraux des services de police sont choisis parmi les commissaires divisionnaires comptant au moins deux ans d'ancienneté dans ce grade.

Les inspecteurs généraux des services de police sont choisis dans la proportion d'une nomination sur deux au moins parmi les contrôleurs généraux comptant au moins deux ans d'ancienneté dans ce grade.

Les inspecteurs généraux et contrôleurs généraux ne peuvent recevoir un avancement de classe que s'ils comptent au moins deux ans d'ancienneté dans la classe qu'ils occupent.

Art. 73. — Les attributions des inspecteurs généraux et contrôleurs généraux sont déterminées par le directeur général de la police nationale qui peut leur confier la direction d'un service ou les missions de contrôle ou d'enquête qu'il juge utile.

CHAPITRE VIII

DISPONIBILITÉS. — CONGÉS. — PERMUTATION. DÉTACHEMENTS. — DÉMISSIONS.

Art. 74. — Les inspecteurs généraux, contrôleurs généraux, commissaires de police, inspecteurs de police et agents spéciaux peuvent être mis en disponibilité sur leur demande. Ils ne perçoivent, dans cette position, aucun traitement et perdent leurs droits à l'avancement pendant le temps de leur disponibilité.

Ils ne sont pas admis, pendant ce temps, à verser les retenues pour la retraite sur leur dernier traitement d'activité.

Ils peuvent, sur leur demande, être réintégrés dans la classe à laquelle ils appartenaient lors de leur mise en disponibilité et le temps passé antérieurement dans cette classe est admissible dans le calcul de l'ancienneté nécessaire pour l'inscription au tableau d'avancement.

La durée de la mise en disponibilité ne peut dépasser trois ans. Si, après ce délai, le fonctionnaire n'a pas sollicité sa réintégration, il est considéré comme démissionnaire et rayé des cadres.

Art. 75. — Les inspecteurs généraux, contrôleurs généraux, commissaires de police, inspecteurs de police et agents spéciaux peuvent, suivant la réglementation en vigueur pour l'ensemble des fonctionnaires et sur la proposition de leurs chefs hiérarchiques, obtenir un congé annuel valable à une époque fixée par le chef de service, en tenant compte des besoins du service. Ce congé ne peut être reporté d'une année sur l'autre, sauf si le fonctionnaire n'a pu être autorisé à en bénéficier en raison des nécessités du service.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur fixe la durée des congés qui peuvent être accordés.

D'autre part, des congés de longue durée peuvent être accordés dans les conditions prévues par l'article 16 du décret du 9 novembre 1853, par l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 et par l'article 51 de la loi du 30 mars 1929.

Art. 76. — Les fonctionnaires de la police nationale en situation de disponibilité ou mis en congé de maladie, par application des dispositions de l'article 16 du décret du 9 novembre 1853, ne sont réintégrés dans leur emploi qu'autant qu'ils en font la demande. Une place sur trois nominations leur est réservée. Cette place étant déterminée par l'ordre de date dans laquelle leurs demandes de réintégration sont parvenues à l'administration: le titulaire de la première demande en date devant se voir attribuer la troisième vacance, le titulaire de la seconde, la sixième vacance, etc., etc.

Art. 77. — Des permutations peuvent être autorisées entre les commissaires de la police nationale et les inspecteurs de la police nationale et les fonctionnaires de même catégorie appartenant aux cadres algériens ou aux cadres des pays de protectorat ou des colonies, à la condition que le statut de ces cadres, notamment en ce qui concerne le recrutement et l'échelle des classes, soit analogue à celui des fonctionnaires de la police nationale.

Art. 78. — Les inspecteurs généraux, contrôleurs généraux, commissaires de police, inspecteurs de police et agents spéciaux peuvent, dans les conditions fixées par l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, modifiée par le décret-loi du 30 juin 1934, être détachés au service des départements, communes, colonies, pays de protectorat, pays étrangers: ils conservent dans cette position leurs droits à l'avancement hiérarchique et à la pension de retraite.

Le détachement est autorisé sur avis conforme du ministre secrétaire d'Etat aux finances.

Art. 79. — Les fonctionnaires de la police nationale dont la démission est acceptée, perdent le bénéfice de leur statut de fonctionnaires de la police nationale et ne peuvent être réintégrés dans les cadres que s'ils n'ont pas dépassé l'âge maximum prévu par les lois et règlements en vigueur et s'ils subissent de nouveau avec succès les épreuves du concours réglementaire. Ils sont alors nommés stagiaires sans qu'il soit tenu aucun compte des services antérieurement effectués.

CHAPITRE IX

DISCIPLINE

Art. 80. — Les peines disciplinaires applicables aux inspecteurs généraux, contrôleurs généraux, commissaires de police, inspecteurs de police et agents spéciaux sont:

1° L'avertissement;

2° Le blâme;

3° L'ajournement pour une durée d'un an au maximum d'une promotion à l'échelon supérieur ou d'une inscription au tableau d'avancement;

4° Le déplacement d'office par mesure disciplinaire;

5° La radiation du tableau d'avancement;

6° La rétrogradation de grade, de classe ou d'échelon pour un délai de trois ans au maximum, à l'expiration duquel le fonctionnaire est réintégré dans son grade, sa classe ou son échelon et reprend l'ancienneté qu'il avait avant sa rétrogradation;

7° La mise en disponibilité d'office pour une durée de six mois à deux ans;

8° La radiation des cadres;

9° La révocation.

Art. 81. — Peuvent, en outre, être suspendus de leurs fonctions les fonctionnaires ou agents qui sont soumis à une enquête disciplinaire pour faute de service ou contre lesquels est ouverte une information judiciaire. La suspension provisoire ne constitue qu'une mesure d'attente et le fonctionnaire ou agent peut être ultérieurement frappé de l'une des peines portées à l'article précédent. La suspension est prononcée pour une durée de six mois; elle est renouvelable si, à l'expiration de ce délai, l'enquête ou l'information judiciaire ne sont pas terminées.

La suspension des fonctionnaires ne comporte pas la privation du traitement.

Toutefois, si la suspension est prononcée depuis plus de six mois ou si la gravité des faits le justifie, le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur peut, par arrêté, décider que le service du traitement sera suspendu.

En fin de procédure et en cas de révocation, les arrérages du traitement ne seront pas payés au fonctionnaire.

Art. 82. — Les déplacements d'office pour raisons d'intérêt de service ne sont pas considérés comme déplacements disciplinaires.

Le fonctionnaire déplacé pour raisons d'intérêt de service est remboursé dans les conditions réglementaires des frais qui résultent de cette mutation.

Art. 83. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur statue directement sur l'avertissement, le blâme, le déplacement disciplinaire et la suspension provisoire.

Il statue directement aussi sur la peine à appliquer si le fonctionnaire a fait l'objet d'une condamnation judiciaire devenue définitive.

Dans tous les autres cas et sauf disposition légale contraire, les peines sont prononcées par le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, après l'avis du conseil de discipline.

Art. 84. — Le conseil de discipline est ainsi composé:

Le directeur du personnel et de l'administration de la police, président;

Un inspecteur général des services administratifs, vice-président;

Le directeur de la police du territoire et des étrangers;

Deux commissaires de police ou deux inspecteurs de police de la classe de l'intéressé choisis par le directeur général de la police nationale sur la liste des représentants du personnel.

Toutefois, tout fonctionnaire ou agent traduit devant le conseil de discipline a le droit de récuser l'un de ces représentants.

Si le fonctionnaire en cause est un contrôleur général, les deux plus anciens contrôleurs généraux sont de plein droit membres du conseil.

Si le fonctionnaire en cause est un inspecteur général, un autre inspecteur général est de plein droit membre du conseil.

Un fonctionnaire du bureau du personnel de la police, désigné par le directeur général, remplit les fonctions de secrétaire sans voix délibérative.

Art. 85. — La liste des représentants du personnel est arrêtée chaque année par le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur sur la proposition du directeur général de la police nationale.

Cette liste comprend six fonctionnaires dans chaque grade et dans chaque classe.

Art. 86. — En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou de plusieurs membres de droit du conseil de discipline, il est pourvu à leur remplacement par décision du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, sur proposition du directeur général de la police nationale.

En cas de récusation ou d'empêchement des représentants du personnel primitivement choisis, ils sont suppléés par les autres représentants de même grade ou de même classe dans l'ordre de leur inscription sur la liste.

Art. 87. — Le conseil de discipline doit prendre connaissance de toutes les pièces de chaque affaire, du dossier complet, des

notes professionnelles, des explications et des moyens de défense écrits de l'intéressé. Le conseil peut mander devant lui et entendre toute personne dont le témoignage lui paraît utile.

Le président peut également faire recueillir par la voie administrative le témoignage de personnes qui ne pourraient se présenter au conseil.

L'intéressé a le droit de présenter alors ses observations et ses moyens de défense au conseil. Il peut se faire assister d'un avocat inscrit au barreau ou d'un défenseur de son choix et demander à faire entendre des témoins.

Pour lui permettre l'exercice de ses droits, le directeur du personnel de l'administration de la police lui fait connaître le jour, l'heure et le lieu de la réunion du conseil de discipline ainsi que les noms des représentants du personnel convoqués à la séance. L'intéressé doit, dans les quarante-huit heures, accuser réception de cette convocation et faire connaître s'il récuse l'un des représentants.

Art. 88. — Dans le cas de constatation de flagrant délit criminel ou correctionnel, ou en cas de forfaiture ou d'inconduite notoire constatées par rapport administratif, le conseil de discipline peut être appelé à donner son avis.

Le fonctionnaire en cause est alors invité à présenter ses observations et à exercer son droit de récusation, le tout par écrit. Pour ce faire, un délai de quarante-huit heures lui est accordé, après la communication de son dossier et de la liste des représentants du personnel convoqués à la séance. Cette communication est faite à personne ou à domicile par un fonctionnaire de la police nationale.

Art. 89. — Les délibérations du conseil de discipline ne sont valables que si quatre membres au moins, dont un représentant du personnel, sont présents. Elles sont prises à la majorité des voix et, en cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante.

Les avis du conseil sont soumis au ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur; ils n'ont qu'un caractère consultatif.

Art. 90. — Le conseil des directeurs de la direction générale de la police nationale comprend:

Le directeur général de la police nationale, président;

Le directeur du personnel et de l'administration de la police;

Le directeur de la police du territoire et des étrangers.

Le chef ou le sous-chef du bureau du personnel de la police remplit les fonctions de secrétaire, sans voix délibérative.

CHAPITRE X

HONORARIAT

Art. 91. — L'honorariat peut être conféré aux fonctionnaires des services de la police nationale admis à la retraite qui comptent vingt-cinq années au moins d'exercice à la police nationale et qui ont toujours donné satisfaction dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 92. — Les fonctionnaires de la police nationale, qui ont été investis par décret ou par arrêté d'une mission temporaire leur permettant d'exercer des fonctions supérieures à leur grade peuvent obtenir l'honorariat de ladite fonction.

Art. 93. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 94. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 3 juin 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
A. DARLAN.

Travaux (syndicat intercommunal de l'égout collecteur de la rive gauche du Rhône).

Par arrêté en date du 30 mai 1941, ont été déclarés d'utilité publique et urgents, par application de la loi du 11 octobre 1940, les travaux d'assainissement à entreprendre par le syndicat intercommunal de l'égout collecteur de la rive gauche du Rhône, conformément à la délibération du comité de ce syndicat en date du 21 janvier 1941.

Conseils municipaux. — Délégations spéciales.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant qu'à la suite de la démission du maire et de la révocation de l'adjoint, il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Valle-di-Rostino (Corse) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Valle-di-Rostino (Corse) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Valle-di-Rostino (Corse) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Ferrandi (Sébastien); membres: MM. Bernardi (Martin), Ferrandi (Jean).

Art. 3. — Le préfet de la Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 1er juin 1941.

A. DARLAN.

Considérant qu'en raison de dissensions existant dans son sein le conseil municipal de la commune de Chambon-sur-Voueize (Creuse) ne peut assurer de façon satisfaisante la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Chambon-sur-Voueize (Creuse) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Chambon-sur-Voueize (Creuse) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Rebiere (Louis); membres: MM. Buchell (Jean), Ménager, Bonneau (Albert), Boissot (Emmanuel).

Art. 3. — Le préfet de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 1er juin 1941.

A. DARLAN.

Considérant qu'il n'est pas possible de constituer dans la commune d'Aulan (Drôme) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune d'Aulan (Drôme) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune d'Aulan (Drôme) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. de Suarez d'Aulan (Charles); membres: MM. Aubert (Paul), Prudon (Joly).

Art. 3. — Le préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 1er juin 1941.

A. DARLAN.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Saint-Dionisy (Gard) n'assure pas de façon satisfaisante la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Saint-Dionisy (Gard) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Saint-Dionisy (Gard) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Rainaud (Octave); membres: MM. Guirard (Paul), Coste (Rolland).

Art. 3. — Le préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 1er juin 1941.

A. DARLAN.

Considérant qu'il n'est pas possible de constituer dans la commune de Montiron (Gers) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Montiron (Gers) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Montiron (Gers) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Marestaing (François); membres: MM. Arcan (Louis), Barbé (Auguste).

Art. 3. — Le préfet du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 1er juin 1941.

A. DARLAN.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Villeneuve-les-Maguelonne (Hérault) fait preuve d'hostilité à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Villeneuve-les-Maguelonne (Hérault) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Villeneuve-les-Maguelonne (Hérault) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Mas (Lucien); membres: MM. Imbert (Gustave), Vassas (Etienne).

Art. 3. — Le préfet de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 1er juin 1941.

A. DARLAN.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Baladou (Lot) est hostile à l'œuvre de rénovation nationale.

Arrête :

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Baladou (Lot) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Baladou (Lot) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée :

Président : M. Verdon (Noël) ; membres : MM. Lascoux (Albert), Lacorze (Jean-Pierre).

Art. 3. — Le préfet du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 1er juin 1941.

P. PAYLAN.

Considérant qu'il n'est pas possible de constituer dans la commune de Vayrac (Lot) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante ses affaires communales,

Arrête :

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Vayrac (Lot) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Vayrac (Lot) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée :

Président : M. Marconis (Valentin) ; membres : MM. Cante (Sylvain), Baffie (Jean-Marie), Cavaille (Clément).

Art. 3. — Le préfet du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 1er juin 1941.

P. PAYLAN.

Considérant que le conseil municipal de la commune d'Ullemons-du-Brouil (Lot-et-Garonne) est hostile à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête :

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune d'Ullemons-du-Brouil (Lot-et-Garonne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune d'Ullemons-du-Brouil (Lot-et-Garonne) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée :

Président : M. Baurion ; membres : MM. Charbonneau (Roger), Roumeyragues (Evariste).

Art. 3. — Le préfet de Lot-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 1er juin 1941.

P. PAYLAN.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Caramany (Pyrénées-Orientales) se trouve réduit à un effectif ne lui permettant pas d'assurer de façon satisfaisante la gestion des affaires communales,

Arrête :

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Caramany (Pyrénées-Orientales) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Caramany (Pyrénées-Orientales) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée :

Président : M. Caillens (Gervais) ; membres : MM. Gely (Augustin), Gelis (Paul).

Art. 3. — Le préfet des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 1er juin 1941.

P. PAYLAN.

Considérant qu'il n'est pas possible de constituer dans la commune d'Arfons (Tarn) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête :

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune d'Arfons (Tarn) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune d'Arfons (Tarn) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée :

Président : M. Barthes (Albert) ; membres : MM. Pujol (Jean), Gaston (Paul).

Art. 3. — Le préfet du Tarn est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 1er juin 1941.

P. PAYLAN.

Considérant que le conseil municipal de la commune du Beausset (Var) est hostile à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête :

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune du Beausset (Var) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune du Beausset (Var) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée :

Président : M. Santoni (Charles) ; membres : MM. Offre (Louis), Pesquet (René), Abeard (Charles), Bérard (Marius).

Art. 3. — Le préfet du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 1er juin 1941.

P. PAYLAN.

Par arrêté de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'Intérieur, en date du 1er juin 1941 :

M. Mercier (Roger) est nommé membre de la délégation spéciale installée dans la commune de Lussan-Adrets (Gard), en remplacement de M. Teston, décédé.

Une délégation spéciale est instituée dans la commune de Cazes-Mondenard (Dordogne) et ainsi composée :

Président : M. Arnaud (Jean) ; membres : MM. Mathieu (Leon), Chastre (Désiré).

Affaires aux maires.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'Intérieur,

Vu l'article 9 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration municipale et aux secrétaires de mairie ;

Considérant que M. Therond, adjoint au maire de la commune de Beaucaire (Gard), manifeste de l'inaptitude à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête :

Art. 1er. — M. Therond, adjoint au maire de la commune de Beaucaire (Gard), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 1er juin 1941.

P. PAYLAN.

Conseillers municipaux.

Par arrêté de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'Intérieur, pris en exécution de la loi du 16 novembre 1940, en date du 1er juin 1941 :

MM. Blasini (Marcel), architecte ;
Ferart (Auguste), entrepreneur de plomberie ;
Leclerc (Gaston), importateur de charbons ;
Lepelletier de Chabenatte, avocat ;
Musso (Paul), négociant en huiles ;
Pellat-Finet (Paul), industriel ;
Pelle (Pierre), notaire ;
Spinetta (Jean), entrepreneur ;
Verdell (Jean), industriel ;
Vergès (Auguste), vice-président du syndicat des imprimeurs ;
Villat-Revel (Jean), chirurgien-dentiste ;
Mme Devesse, directeur-adjoint ;
MM. Abbatucci (Pierre), avocat ;
Baudoin (Charles), architecte ;
Bosio (Raoul), médecin ;
Bayle (François), secrétaire général de l'Union départementale des syndicats ouvriers ;
Gerland (Paulin), officier principal des compagnies de pompiers ;
Guillermont (Alain), agréé de l'union ;
Jeoffret (Edmond), directeur-adjoint de pénitence, commandant de gendarmerie ;
Hardin (Jean), chef de service du département des Alpes-Maritimes ;
Marchat (Louis), médecin ;
Pizzon (Pierre), médecin ;
Topino (Adolphe), médecin-chef des sapeurs-pompiers ;

sont nommés conseillers municipaux de la ville de Nice.

Inspecteurs de police.

Par arrêté en date du 30 mai 1941, M. Desjoint (Victor), inspecteur de 2e classe de police administrative de 1re classe, est maintenu en fonctions, à compter du 11 juin 1941.

Par arrêté en date du 6 mai 1941, M. Teissier (Pierre), inspecteur de police administrative de 1re classe, est suspendu provisoirement de ses fonctions, à compter du 11 juin 1941.

Secrétariat général des unions corporatives.

(AFFAIRES ÉCONOMIQUES)

Par arrêté en date du 31 mai 1941, M. Bouet (Alphonse), ouvrier spécialisé de 1re classe au centre d'approvisionnement de Montpellier, est mis à la disposition du ministère de l'agriculture, en application de la loi du 17 juillet 1940, modifiée par la loi du 23 octobre 1940 et du 2 janvier 1941.

Par arrêté en date du 31 mai 1941, Mme Dubois (Marie-Thérèse), dactylographe auxiliaire au centre d'approvisionnement de Sète, est placée dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 22 novembre 1940.

Elle bénéficiera des dispositions de l'article 1er de ladite loi.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

N° 1220. — Décret du 21 mars 1941 soumettant les pierres précieuses aux dispositions de l'article 102 bis du code des douanes.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 102 bis du code des douanes ;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances,

DÉCRETS :

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 127 bis du code des douanes sont applicables aux pierres gemmes, brutes ou taillées (n° 125 ter du tarif douanier).

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 28 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

N° 2271. — Décret du 28 mai 1941 portant transfert d'emplois et de crédits.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 25 février 1941 relative à la réorganisation du Gouvernement;

Vu la loi du 16 mars 1941 relative à l'organisation du secrétariat d'Etat au travail;

Vu les lois des 28 décembre 1940 et 29 mars 1941 ouvrant les crédits applicables au premier et deuxième trimestres 1941;

Sur la proposition du secrétaire d'Etat à la production industrielle, du secrétaire d'Etat au travail et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

DÉCRETONS :

Art. 1er. — Le budget de la production industrielle et du travail de l'exercice 1941 prend le titre de budget de la production industrielle.

Art. 2. — Sont transférés du secrétariat d'Etat à la production industrielle au secrétariat d'Etat au travail les emplois ci-après :

A. Administration centrale.

1° Bureau du cabinet :

Un emploi de chef de bureau.
Un emploi de sous-chef de bureau.
Deux emplois de rédacteurs.
Trois emplois de commis.
Six emplois de sténodactylographes.

2° Direction de l'administration générale :

Un emploi de directeur.
Un emploi de sous-directeur.
Cinq emplois de chefs de bureau.
Neuf emplois de sous-chefs de bureau.
Un emploi de bibliothécaire.
Vingt emplois de rédacteurs.
Deux emplois de rédacteurs traducteurs.
Un emploi de chef de section.
Un emploi de caissier.
Treize emplois de commis.
Huit emplois de sténodactylographe.
Dix emplois d'employées d'administration.
Un emploi de chef surveillant.
Deux emplois de brigadiers.
Trois emplois d'huissiers du ministre.
Trente-huit emplois d'huissiers, garçons de bureau.
Six emplois de préposées téléphonistes.
Un emploi de lingère.
Sept emplois d'hommes d'équipe.
Quatre emplois d'ouvriers professionnels.

3° Secrétariat général de la main-d'œuvre et des assurances sociales :

Un emploi de secrétaire général.
Deux emplois de rédacteurs.
Un emploi de commis.

4° Direction du travail et de la main-d'œuvre :

Un emploi de directeur.
Un emploi de commissaire du chômage.
Un emploi de commissaire adjoint au chômage.
Un emploi de directeur adjoint.
Neuf emplois de chefs de bureau.
Quatorze emplois de sous-chefs de bureau.
Trente-huit emplois de rédacteurs.
Un emploi de traducteur.
Douze et un emplois de commis.
Dix-huit emplois de sténodactylographes.

5° Direction des assurances sociales et de la mutualité :

Un emploi de directeur.
Un emploi de directeur adjoint.
Un emploi de sous-directeur.
Huit emplois de chefs de bureau.
Quatorze emplois de sous-chefs de bureau.
Quatre emplois d'actuaires contrôleurs ou actuaires contrôleurs adjoints.
Six chefs de section.
Douze et un emplois de rédacteurs.
Douze emplois de vérificateurs.
Vingt-huit emplois de commis.
Vingt-sept emplois de sténodactylographes.
Douze emplois d'employées d'administration.

B. Contrôle général des assurances sociales.

Douze emplois de contrôleurs.
Vingt et un emplois de contrôleurs adjoints.

C. Inspection du travail et de la main-d'œuvre.

Un emploi d'inspecteur général.
Douze emplois d'inspecteurs divisionnaires.
Cent soixante-deux emplois d'inspecteurs et d'inspectrices.
Cent dix emplois d'inspecteurs adjoints et d'inspectrices adjointes.
Six emplois de contrôleurs régionaux de la main-d'œuvre.
Dix-sept emplois de contrôleurs.
Douze emplois de contrôleurs vérificateurs.
Douze emplois de commis d'inspection.
Six emplois de secrétaires.
Deux emplois de gens de service.

D. Services régionaux des assurances sociales.

Un emploi de directeur hors catégorie.
Six emplois de directeurs de 1re catégorie.
Huit emplois de directeurs de 2e catégorie.
Huit emplois de directeurs adjoints.
Vingt-trois emplois de sous-directeurs.
Quatre-vingt-treize emplois de chefs de section.
Cent soixante-treize emplois d'inspecteurs.
Trois cents emplois de rédacteurs vérificateurs.
Quatre cent vingt emplois de commis.
Cent emplois de sténodactylographes mécanographes.
Vingt-deux emplois de directeurs inspecteurs.
Quarante et un emplois de chefs de section inspecteurs.
Soixante-trois emplois de commis.
Vingt emplois de sténodactylographes mécanographes.

Art. 3. — Sur les crédits ouverts au titre du budget ordinaire de la production industrielle et du travail pour les dépenses des premier et deuxième trimestres de l'exercice 1941 par les lois de finances des 28 décembre 1940 et 29 mars 1941 et par des lois et décrets spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 3.542.701.218 fr. et répartis par chapitre, conformément à l'état A annexé au présent décret, sont et demeurent définitivement annulés.

Art. 4. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat au travail, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1941, pour les dépenses des premier et deuxième trimestres, des crédits s'élevant à la somme totale de 9.542.701.218 fr. et répartis par chapitre, conformément à l'état B annexé au présent décret.

Art. 5. — Sur les crédits ouverts au titre du budget extraordinaire de la production industrielle et du travail, pour les dépenses des premier et deuxième trimestres de l'exercice 1941 par les lois de finances des 28 décembre 1940 et 29 mars 1941 et par des lois et décrets spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 1.182.853.000 fr. et répartis par chapitre conformément à l'état B bis annexé au présent décret, sont et demeurent définitivement annulés.

Art. 6. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat au travail, au titre du budget extraordinaire de l'exercice 1941, pour les dépenses des premier et deuxième trimestres, des crédits s'élevant à la somme totale de 1.182.853.000 fr. et répartis par chapitre conformément à l'état B bis annexé au présent décret.

Art. 7. — Les opérations afférentes à l'exercice 1941 effectuées depuis le début de l'exercice tant par les ordonnateurs que par les comptables au titre du budget ordinaire et du budget extraordinaire, sur les crédits dont le transfert du budget de la production industrielle et du travail au budget du travail est prévu par les articles 3, 4, 5 et 6 ci-dessus, seront reprises par le secrétaire d'Etat au travail, qui aura à rendre compte de l'intégralité des crédits transportés.

Art. 8. — Le secrétaire d'Etat au travail aura à rendre compte de l'intégralité des crédits ouverts pour l'exercice 1940 au titre du budget de la production industrielle et du travail, ainsi que des opérations afférentes à cet exercice effectuées sur les crédits dont il s'agit par les ordonnateurs et par les comptables.

Art. 9. — Le secrétaire d'Etat à la production industrielle, le secrétaire d'Etat au travail et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 28 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

Arrête :

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Baladou (Lot) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Baladou (Lot) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée :

Président : M. Verdon (Noël) ; membres : MM. Lascoux (Albert), Lacheze (Jean-Pierre).

Art. 3. — Le préfet du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 1er juin 1941.

Al DARLAN.

Considérant qu'il n'est pas possible de constituer dans la commune de Vaylats (Lot) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête :

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Vaylats (Lot) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Vaylats (Lot) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée :

Président : M. Marconie (Valentin) ; membres : MM. Conte (Sylvain), Daffas (Jean-Marie), Cavalie (Clément).

Art. 3. — Le préfet du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 1er juin 1941.

Al DARLAN.

Considérant que le conseil municipal de la commune d'Allemans-du-Dropt (Lot-et-Garonne) est hostile à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête :

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune d'Allemans-du-Dropt (Lot-et-Garonne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune d'Allemans-du-Dropt (Lot-et-Garonne) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée :

Président : M. Daurios ; membres : MM. Charbonneau (Roger), Toumeyragues (Evariste).

Art. 3. — Le préfet de Lot-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 1er juin 1941.

Al DARLAN.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Caramany (Pyrénées-Orientales) se trouve réduit à un effectif ne lui permettant pas d'assurer de façon satisfaisante la gestion des affaires communales,

Arrête :

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Caramany (Pyrénées-Orientales) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Caramany (Pyrénées-Orientales) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée :

Président : M. Caillens (Gervais) ; membres : MM. Gely (Augustin), Gelis (Paul).

Art. 3. — Le préfet des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 1er juin 1941.

Al DARLAN.

Considérant qu'il n'est pas possible de constituer dans la commune d'Arfons (Tarn) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête :

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune d'Arfons (Tarn) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune d'Arfons (Tarn) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée :

Président : M. Barthes (Albert) ; membres : MM. Pujol (Jean), Gastou (Paul).

Art. 3. — Le préfet du Tarn est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 1er juin 1941.

Al DARLAN.

Considérant que le conseil municipal de la commune du Beausset (Var) est hostile à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête :

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune du Beausset (Var) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune du Beausset (Var) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée :

Président : M. Santoni (Charles) ; membres : MM. Ollie (Louis), Peguret (René), Sicard (Charles), Benoit (Marius).

Art. 3. — Le préfet du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 1er juin 1941.

Al DARLAN.

Par arrêtés de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, en date du 1er juin 1941 :

M. Metrals (Roger) est nommé membre de la délégation spéciale instituée dans la commune de Laval-Pradel (Gard), en remplacement de M. Teslut, décédé.

Une délégation spéciale est instituée dans la commune de Crozes-Hermitage (Drôme) et ainsi composée :

Président : M. Arnaud (Jean) ; membres : MM. Mathon (Léon), Faurite (Désiré).

Adjoints aux maires.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie ;

Considérant que M. Therond, adjoint au maire de la commune de Boucoiran (Gard), manifeste de l'hostilité à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête :

Art. 1er. — M. Therond, adjoint au maire de la commune de Boucoiran (Gard), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 1er juin 1941.

Al DARLAN.

Conseillers municipaux.

Par arrêté de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, pris en exécution de la loi du 16 novembre 1940, en date du 1er juin 1941 :

MM. Biasini (Marcel), architecte ;
Icart (Auguste), entrepreneur de plomberie ;
Leclerc (Gaston), importateur de charbons ;
MM. Lenchantin de Gubernatis, avocat ;
Musso (Paul), négociant en huiles ;
Pellat-Finet (Paul), industriel ;
Piche (Pierre), hôtelier ;
Spinetta (Jean), entrepreneur ;
Verdeil (Jean), industriel ;
Verola (Auguste), vice-président du syndicat des limonadiers ;
Vidal-Revel (Jean), chirurgien des hôpitaux ;
Mme Gervesy, directrice d'école publique ;
MM. Antonietti (Pierre), avocat ;
Baudoin (Charles), agriculteur ;
Bosio (Raoul), négociant ;
Bovis (François), secrétaire général de l'Union départementale des syndicats ouvriers ;
Gastaud (Paulin), officier principal des équipages de la flotte ;
Guillermou (Alain), agrégé de l'université ;
Griollet (Edmond), directeur d'entreprise de peinture, prisonnier de guerre ;
Henin (Jean), chef de service au ravitaillement des Alpes-Maritimes ;
Marchal (Louis), ingénieur ;
Piccon (Pierre), géomètre ;
Tourton (Adolphe), médecin des hôpitaux,

sont nommés conseillers municipaux de la ville de Nice.

Inspecteurs de police.

Par arrêté en date du 30 mai 1941, M. Drailliet (Victor), inspecteur de police administrative de 1re classe, est suspendu provisoirement de ses fonctions, à compter du 11 mai 1941.

Par arrêté en date du 31 mai 1941, M. Tarrou (Pierre), inspecteur de police judiciaire de 7e classe, est suspendu provisoirement de ses fonctions, à compter du 11 juin 1941.

Secrétariat général des anciens combattants.

CENTRES D'APPAREILLAGE

Par arrêté en date du 31 mai 1941, M. Raylet (Alphonse), ouvrier de 1re classe du cadre spécial au centre d'appareillage de Montpellier, est relevé de ses fonctions au titre de la loi du 17 juillet 1940, modifiée par les lois du 23 octobre 1940 et du 29 mars 1941.

Par arrêté en date du 31 mai 1941, Mlle Panteix (Marie-Thérèse), dactylographe auxiliaire au centre d'appareillage de Lyon, est placée dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 29 novembre 1940.

Elle bénéficiera des dispositions de l'article 2 de la loi susvisée.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

N° 1260. — Décret du 21 mars 1941 soumettant les pierres gemmes aux dispositions de l'article 492 *bis* du code des douanes.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 492 *bis* du code des douanes ;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 166 *bis* du code des douanes sont applicables aux pierres gemmes, brutes ou taillées (n° 175 *ter* du tarif douanier).

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 21 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

N° 2224. — Décret du 23 mai 1941 portant transfert d'emplois et de crédits.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 23 février 1941 relative à la composition du Gouvernement;

Vu la loi du 16 mars 1941 relative à l'organisation du secrétariat d'Etat au travail;

Vu les lois des 28 décembre 1940 et 29 mars 1941 fixant les crédits applicables aux premier et deuxième trimestres 1941;

Sur la proposition du secrétaire d'Etat à la production industrielle, du secrétaire d'Etat au travail et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — Le budget de la production industrielle et du travail de l'exercice 1941 prend le titre de budget de la production industrielle.

Art. 2. — Sont transférés du secrétariat d'Etat à la production industrielle au secrétariat d'Etat au travail les emplois ci-après:

a) *Administration centrale.*

1° Bureau du cabinet:

Un emploi de chef de bureau.
Un emploi de sous-chef de bureau.
Deux emplois de rédacteurs.
Trois emplois de commis.
Six emplois de sténodactylographes.

2° Direction de l'administration générale:

Un emploi de directeur.
Un emploi de sous-directeur.
Cinq emplois de chefs de bureau.
Neuf emplois de sous-chefs de bureau.
Un emploi de bibliothécaire.
Vingt emplois de rédacteurs.
Deux emplois de rédacteurs traducteurs.
Un emploi de chef de section.
Un emploi de caissier.
Treize emplois de commis.
Huit emplois de sténodactylographes.
Dix emplois d'employées d'administration.
Un emploi de chef surveillant.
Deux emplois de brigadiers.
Trois emplois d'huissiers du ministre.
Trente-huit emplois d'huissiers, gardiens de bureau.
Six emplois de préposées téléphonistes.
Un emploi de lingère.
Sept emplois d'hommes d'équipe.
Quatre emplois d'ouvriers professionnels.

3° Secrétariat général de la main-d'œuvre et des assurances sociales:

Un emploi de secrétaire général.
Deux emplois de rédacteurs.
Un emploi de commis.

4° Direction du travail et de la main-d'œuvre:

Un emploi de directeur.
Un emploi de commissaire au chômage.
Un emploi de commissaire adjoint au chômage.
Un emploi de directeur adjoint.
Neuf emplois de chefs de bureau.
Quatorze emplois de sous-chefs de bureau.
Trente-huit emplois de rédacteurs.
Un emploi de traducteur.
Trente et un emplois de commis.
Dix-huit emplois de sténodactylographes.

5° Direction des assurances sociales et de la mutualité:

Un emploi de directeur.
Un emploi de directeur adjoint.
Un emploi de sous-directeur.
Huit emplois de chefs de bureau.
Onze emplois de sous-chefs de bureau.
Quatre emplois d'actuaires contrôleurs ou actuaires contrôleurs adjoints.
Six chefs de section.
Trente et un emplois de rédacteurs.
Dix-sept emplois de vérificateurs.
Vingt-huit emplois de commis.
Vingt-sept emplois de sténodactylographes.
Trente emplois d'employées d'administration.

b) *Contrôle général des assurances sociales.*

Douze emplois de contrôleurs.
Vingt et un emplois de contrôleurs adjoints.

c) *Inspection du travail et de la main-d'œuvre.*

Un emploi d'inspecteur général.
Douze emplois d'inspecteurs divisionnaires.
Cent soixante-deux emplois d'inspecteurs et d'inspectrices.
Cent dix emplois d'inspecteurs adjoints et d'inspectrices adjointes.
Six emplois de contrôleurs régionaux de la main-d'œuvre.
Dix-sept emplois de contrôleurs.
Treize emplois de contrôleurs vérificateurs.
Treize emplois de commis d'inspection.
Six emplois de secrétaires.
Deux emplois de gens de service.

d) *Services régionaux des assurances sociales.*

Un emploi de directeur hors catégorie.
Six emplois de directeurs de 1re catégorie.
Huit emplois de directeurs de 2e catégorie.
Huit emplois de directeurs adjoints.
Vingt-trois emplois de sous-directeurs.
Quatre-vingt-treize emplois de chefs de section.
Cent soixante-treize emplois d'inspecteurs.
Trois cents emplois de rédacteurs vérificateurs.
Quatre cent vingt emplois de commis.
Cent emplois de sténodactylographes mécanographes.
Vingt-deux emplois de directeurs inspecteurs.
Quarante et un emplois de chefs de section inspecteurs.
Soixante-trois emplois de commis.
Vingt emplois de sténodactylographes mécanographes.

Art. 3. — Sur les crédits ouverts au titre du budget ordinaire de la production industrielle et du travail pour les dépenses des premier et deuxième trimestres de l'exercice 1941 par les lois de finances des 28 décembre 1940 et 29 mars 1941 et par des lois et décrets spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 3.543.704.218 fr. et répartis par chapitre, conformément à l'état A annexé au présent décret, sont et demeurent définitivement annulés.

Art. 4. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat au travail, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1941, pour les dépenses des premier et deuxième trimestres, des crédits s'élevant à la somme totale de 3.543.704.218 fr. et répartis par chapitre, conformément à l'état B annexé au présent décret.

Art. 5. — Sur les crédits ouverts au titre du budget extraordinaire de la production industrielle et du travail, pour les dépenses des premier et deuxième trimestres de l'exercice 1941, par les lois de finances des 28 décembre 1940 et 29 mars 1941 et par des lois et décrets spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 1.182.853.000 fr. et répartis par chapitre, conformément à l'état A *bis* annexé au présent décret, sont et demeurent définitivement annulés.

Art. 6. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat au travail, au titre du budget extraordinaire de l'exercice 1941, pour les dépenses des premier et deuxième trimestres, des crédits s'élevant à la somme totale de 1.182.853.000 fr. et répartis par chapitre conformément à l'état B *bis* annexé au présent décret.

Art. 7. — Les opérations afférentes à l'exercice 1941 effectuées depuis le début de l'exercice tant par les ordonnateurs que par les comptables au titre du budget ordinaire et du budget extraordinaire, sur les crédits dont le transfert du budget de la production industrielle et du travail au budget du travail est prévu par les articles 3, 4, 5 et 6 ci-dessus, seront reprises par le secrétaire d'Etat au travail, qui aura à rendre compte de l'intégralité des crédits transportés.

Art. 8. — Le secrétaire d'Etat au travail aura à rendre compte de l'intégralité des crédits ouverts pour l'exercice 1940 au titre du budget de la production industrielle et du travail, ainsi que des opérations afférentes à cet exercice effectuées sur les crédits dont il s'agit par les ordonnateurs et par les comptables.

Art. 9. — Le secrétaire d'Etat à la production industrielle, le secrétaire d'Etat au travail et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 23 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

ÉTAT A

Tableau, par chapitre, des crédits annulés au titre du budget ordinaire de la production industrielle pour l'exercice 1941.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS annulés.
		francs.
	Production industrielle.	
	4e partie. — Personnel.	
1	Traitements du secrétaire d'Etat et du personnel de l'administration centrale	6.314.288
2	Indemnités du cabinet du secrétariat d'Etat. — Indemnités et allocations diverses du personnel de l'administration centrale	181.140
3	Contrôle général des assurances sociales. — Traitements	736.846
4	Inspection du travail et de la main-d'œuvre. — Traitements	9.317.460
5	Inspection du travail et de la main-d'œuvre. — Indemnités	89.141
6	Offices du travail. — Traitements et salaires	30.000.000
6 *bis*	Offices du travail. — Indemnités et allocations diverses	150.000
8	Services régionaux des assurances sociales. — Traitements	31.993.590
9	Services régionaux des assurances sociales. — Indemnités	254.000
30	Allocations familiales	2.495.500
31	Avances remboursables aux fonctionnaires en instance de pension	550.000
32	Indemnités de résidence	7.736.050
33	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	250.000
33 *bis*	Application de la loi du 11 octobre 1940 sur le travail feminin	100.000
34	Application des lois du 17 juillet 1940, modifiées par les lois des 14 août et 23 octobre 1940 et de la loi du 3 octobre 1940	1.700.000
	Total pour la 4e partie	91.868.018
	5e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
35	Indemnités de repliement	750.000
36	Remboursement de frais	4.716.750
37	Matériel. — Entretien des bâtiments. — Fonctionnement des services de l'administration centrale	2.800.000
37 *bis*	Dépenses d'aménagement et de gros entretien de l'immeuble Fontenoy	Mémoire.
38	Dépenses de repliement. — Frais de matériel pour le fonctionnement des services	650.000
39	Dépenses de repliement. — Règlement des réquisitions	1.000.000
40	Impressions. — Payements à l'Imprimerie nationale	5.600.000
41	Payements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones	629.100
42	Achats de livres et publications, reliures	909.000
43	Inspection du travail et de la main-d'œuvre. — Matériel et fonctionnement des services	2.077.500
44	Services régionaux des assurances sociales. — Matériel et fonctionnement	4.488.340
62	Récompenses honorifiques	35.000
63	Dépenses de fonctionnement des conseils et commissions	133.700
64	Frais judiciaires. — Honoraires d'avocats, avoués ou experts	40.000
	Total pour la 5e partie	23.829.390

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS annulés.
		francs.
	7e partie. — Subventions.	
68	Participation de la France au fonctionnement de l'organisme permanent pour la réglementation internationale du travail	Mémoire.
71	Association nationale française pour le progrès social. — Recherches relatives aux maladies professionnelles et aux accidents du travail	121.000
72	Fonds national de chômage	2.750.000.000
73	Aide aux travailleurs émigrants	250.000
74	Subventions aux fonds de chômage spéciaux créés en vue de venir en aide aux artistes non salariés des arts graphiques, plastiques, dramatiques et musicaux	3.000.000
75	Subventions aux centres de reclassement professionnel des chômeurs et de promotion ouvrière	25.000.000
76	Subventions aux caisses de secours contre le chômage involontaire	3.000.000
77	Délégués à la sécurité des ouvriers mineurs (dépenses recouvrables sur les exploitants)	4.000.000
78	Délégués à la sécurité des ouvriers mineurs (dépenses non recouvrables sur les exploitants)	10.000
79	Encouragements aux sociétés ouvrières et aux fédérations de sociétés ouvrières de production et de crédit	Mémoire.
80	Encouragement à l'artisanat	Mémoire.
81	Participation de l'Etat aux allocations et primes assurées par les caisses de compensation d'allocations familiales des travailleurs indépendants	110.000.000
81 *bis*	Participation de l'Etat aux dépenses résultant pour les caisses de compensation d'allocations familiales du payement des allocations aux salariés en chômage partiel	150.000.000
82	Subventions et bonifications d'intérêt aux sociétés de secours mutuels	15.000.000
83	Majorations de rentes mutualistes	51.165.000
84	Majorations des pensions servies par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse sur le fonds commun inaliénable de retraites des sociétés de secours mutuels	Mémoire.
85	Bonifications aux pensions de retraites	13.700.000
86	Contribution annuelle de l'Etat au fonds spécial de la caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs	121.162.500
87	Contribution annuelle de l'Etat à la caisse de retraites des ouvriers mineurs d'Alsace et de Lorraine	6.250.000
88	Contribution annuelle de l'Etat à la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires et aux caisses de retraites assimilées	2.087.500
89	Contribution annuelle de l'Etat à la caisse générale de garantie (fonds de majorations)	70.000.000
90	Subventions de l'Etat au titre de l'assurance agricole	63.000.000
91	Subventions destinées à garantir à certains retraités de la loi du 5 avril 1928 modifiée sur les assurances sociales un minimum de pension annuelle de 500 fr	4.000.000
92	Indemnités à l'administration des postes et remises aux agents de diverses administrations concourant au fonctionnement de la loi sur les assurances sociales	19.000.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS annulés.
		francs.
93	Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. — Bonifications sur les pensions	Mémoire.
94	Frais de fonctionnement du fonds spécial de prévoyance des blessés de la guerre victimes d'accidents du travail	Mémoire.
95	Frais de fonctionnement de la loi du 15 juillet 1922 modifiée et complétée par les lois subséquentes instituant des allocations temporaires en faveur de certaines catégories d'accidentés du travail	Mémoire.
96	Frais de fonctionnement du fonds de solidarité des employeurs pour la réparation des accidents du travail résultant des faits de guerre	50.000
	Total pour la 7e partie	3.410.605.000
	8e partie. — Dépenses diverses.	
112	Secours personnels à divers titres	50.000
119	Réparations civiles d'accidents du travail. — Honoraires de médecins	75.000
120	Emploi de fonds provenant de legs ou donations	Mémoire.
121	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
122	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	125.000
	RÉCAPITULATION	
	4e partie. — Personnel	91.868.018
	5e partie. — Matériel et fonctionnement des services	23.829.390
	7e partie. — Subventions	3.410.605.000
	8e partie. — Dépenses diverses	125.000
	Total pour la production industrielle et le travail	3.526.427.408
	SERVICES D'ALSACE ET DE LORRAINE	
	4e partie. — Personnel.	
123	Services extérieurs des assurances sociales d'Alsace et de Lorraine. — Traitements	220.260
124	Services extérieurs des assurances sociales d'Alsace et de Lorraine. — Indemnités diverses	2.000
125	Indemnités compensatrices des fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine	37.000
126	Indemnités de résidence	10.050
127	Allocations familiales	10.000
	Total pour la 4e partie	259.310
	5e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
128	Remboursement de frais	2.000
129	Matériel des offices supérieurs départementaux et des offices d'assurances sociales. — Frais de procédure	205.000
130	Payements à faire à d'autres administrations publiques	2.000
131	Indemnités de repliement	87.500
	Total pour la 5e partie	297.500
	8e partie. — Dépenses diverses.	
132	Avances aux institutions d'assurances sociales pour le payement des traitements et pensions de leur personnel	700.000
133	Avances par l'Etat des rentes d'assurances sociales	16.000.000
134	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
135	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	16.700.000
	RÉCAPITULATION	
	4e partie. — Personnel	259.310
	5e partie. — Matériel et fonctionnement des services	297.500
	8e partie. — Dépenses diverses	16.700.000
	Total pour les services d'Alsace et de Lorraine	17.256.810
	Total pour l'état A	3.543.701.218

ÉTAT A *bis*

Tableau, par chapitre, des crédits annulés au titre du budget extraordinaire de la production industrielle et du travail pour l'exercice 1941.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS annulés.
		francs.
	Production industrielle et travail.	
	1re SECTION	
	Liquidation des dépenses résultant des hostilités.	
18	Hébergement et contrôle de la main-d'œuvre nationale et étrangère	200.000.000
18	Fonctionnement et liquidation du service de la main-d'œuvre indigène	65.000.000
18 bis	Commissariat à la lutte contre le chômage. — Dépenses d'encadrement et d'emploi des démobilisés de la zone interdite	80.000.000
	Total pour la 1re section	345.000.000
	2e SECTION	
	Travaux et lutte contre le chômage.	
A	Emploi et rémunération de la main-d'œuvre privée de travail	829.649.000
B	Dépenses administratives afférentes au service central et aux services locaux d'utilisation de la main-d'œuvre privée de travail	8.204.000
	Total pour la 2e section	837.853.000
	Total pour l'état A *bis*	1.182.853.000

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

ÉTAT B

Tableau, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget ordinaire du travail pour l'exercice 1941.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS ouverts.
		francs.
	Travail.	
	4e partie. — Personnel.	
1	Traitements du secrétaire d'Etat et du personnel de l'administration centrale	6.315.288
2	Indemnités du cabinet du secrétariat d'Etat. — Indemnités et allocations diverses du personnel de l'administration centrale	181.140
3	Contrôle général des assurances sociales. — Traitements	736.846
4	Inspection du travail et de la main-d'œuvre. — Traitements	9.317.460
5	Inspection du travail et de la main-d'œuvre. — Indemnités	89.144
6	Offices du travail. — Traitements et salaires	30.000.000
7	Offices du travail. — Indemnités et allocations diverses	150.000
8	Services régionaux des assurances sociales. — Traitements	31.993.590
9	Services régionaux des assurances sociales. — Indemnités	254.000
10	Allocations familiales	2.495.500
11	Avances remboursables aux fonctionnaires en instance de pension	550.000
12	Indemnités de résidence	7.736.050
13	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	250.000
14	Application de la loi du 11 octobre 1940 sur le travail féminin	100.000
15	Application des lois du 17 juillet 1940 modifiées par les lois des 14 août et 23 octobre 1940 et de la loi du 3 octobre 1940	1.700.000
	Total pour la 4e partie	91.868.018
	5e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
16	Indemnités de repliement	750.000
17	Remboursement de frais	4.716.750
18	Matériel. — Entretien des bâtiments. — Fonctionnement des services de l'administration centrale	2.800.000
19	Dépenses d'aménagement et de gros entretien de l'immeuble Fontenoy	Mémoire.
20	Dépenses de repliement. — Frais de matériel pour le fonctionnement des services	650.000
21	Dépenses de repliement. — Règlement des réquisitions	1.000.000
22	Impressions. — Payements à l'Imprimerie nationale	5.600.000
23	Payements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones	629.100
24	Achats de livres et publications, reliures	900.000
25	Inspection du travail et de la main-d'œuvre. — Matériel et fonctionnement des services	2.077.500
26	Services régionaux des assurances sociales. — Matériel et fonctionnement	4.488.340
27	Récompenses honorifiques	35.000
28	Dépenses de fonctionnement des conseils et commissions	133.700
29	Frais judiciaires. — Honoraires d'avocats, avoués ou experts	40.000
	Total pour la 5e partie	23.829.390

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS ouverts.
		francs.
	7e partie. — Subventions.	
30	Participation de la France au fonctionnement de l'organisme permanent pour la réglementation internationale du travail	Mémoire.
31	Association nationale française pour le progrès social. Recherches relatives aux maladies professionnelles et aux accidents du travail	121.000
32	Fonds national de chômage	2.750.000.000
33	Aide aux travailleurs émigrants	250.000
34	Subventions aux fonds de chômage spéciaux créés en vue de venir en aide aux artistes non salariés des arts graphiques, plastiques, dramatiques et musicaux	3.000.000
35	Subventions aux centres de reclassement professionnel des chômeurs et de promotion ouvrière	25.000.000
36	Subventions aux caisses de secours contre le chômage involontaire	3.000.000
37	Délégués à la sécurité des ouvriers mineurs (dépenses recouvrables sur les exploitants)	4.000.000
38	Délégués à la sécurité des ouvriers mineurs (dépenses non recouvrables sur les exploitants)	10.000
39	Encouragements aux sociétés ouvrières et aux fédérations de sociétés ouvrières de production et de crédit	Mémoire.
40	Encouragement à l'artisanat	Mémoire.
41	Participation de l'Etat aux allocations et primes assurées par les caisses de compensation d'allocations familiales des travailleurs indépendants	110.000.000
42	Participation de l'Etat aux dépenses résultant pour les caisses de compensation d'allocations familiales du payement des allocations aux salariés en chômage partiel	150.000.000
43	Subventions et bonifications d'intérêt aux sociétés de secours mutuels	15.000.000
44	Majorations de rentes mutualistes	51.165.000
45	Majorations des pensions servies par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse sur le fonds commun inaliénable de retraites des sociétés de secours mutuels	Mémoire.
46	Bonifications aux pensions de retraites	13.500.000
47	Contribution annuelle de l'Etat au fonds spécial de la caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs	121.162.500
48	Contribution annuelle de l'Etat à la caisse de retraites des ouvriers mineurs d'Alsace et de Lorraine	6.250.000
49	Contribution annuelle de l'Etat à la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires et aux caisses de retraites assimilées	2.087.500
50	Contribution annuelle de l'Etat à la caisse générale de garantie (fonds de majorations)	70.000.000
51	Subventions de l'Etat au titre de l'assurance agricole	63.000.000
52	Subventions destinées à garantir à certains retraités de la loi du 5 avril 1928 modifiée sur les assurances sociales un minimum de pension annuelle de 500 fr.	4.000.000
53	Indemnités à l'administration des postes et remises aux agents de diverses administrations concourant au fonctionnement de la loi sur les assurances sociales	19.000.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS ouverts.
		francs.
54	Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. — Bonifications sur les pensions	Mémoire.
55	Frais de fonctionnement du fonds spécial de prévoyance des blessés de la guerre victimes d'accidents du travail	Mémoire.
56	Frais de fonctionnement de la loi du 15 juillet 1928 modifiée et complétée par les lois subséquentes instituant des allocations temporaires en faveur de certaines catégories d'accidentés du travail	Mémoire.
57	Frais de fonctionnement du fonds de solidarité des employeurs pour la réparation des accidents du travail résultant des faits de guerre	50.000
	Total pour la 7e partie	3.410.605.000
	8e partie. — Dépenses diverses.	
58	Secours personnels à divers titres	50.000
59	Réparations civiles d'accidents du travail. — Honoraires de médecins	75.000
60	Emploi de fonds provenant de legs ou donations	Mémoire.
61	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
62	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	125.000
	RÉCAPITULATION.	
	4e partie. — Personnel	91.868.018
	5e partie. — Matériel et fonctionnement des services	23.829.390
	7e partie. — Subventions	3.410.605.000
	8e partie. — Dépenses diverses	125.000
	Total pour le travail	3.526.427.408
	SERVICES D'ALSACE ET DE LORRAINE	
	4e partie. — Personnel.	
63	Services extérieurs des assurances sociales d'Alsace et de Lorraine. — Traitements	220.260
64	Services extérieurs des assurances sociales d'Alsace et de Lorraine. — Indemnités diverses	2.000
65	Indemnités compensatrices des fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine	37.000
66	Indemnités de résidence	10.000
67	Allocations familiales	10.000
	Total pour la 4e partie	279.340
	5e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
68	Remboursement de frais	5.000
69	Matériel des offices supérieurs départementaux et des offices d'assurances sociales. — Frais de procédure	205.000
70	Payements à faire à d'autres administrations publiques	2.000
71	Indemnités de repliement	85.500
	Total pour la 5e partie	297.500
	8e partie. — Dépenses diverses.	
72	Avances aux institutions d'assurances sociales pour le payement des traitements et pensions de leur personnel	700.000
73	Avances par l'Etat des rentes d'assurances sociales	16.000.000
74	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
75	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	16.700.000
	RÉCAPITULATION	
	4e partie. — Personnel	279.340
	5e partie. — Matériel et fonctionnement des services	297.500
	8e partie. — Dépenses diverses	16.700.000
	Total pour les services d'Alsace et de Lorraine	17.276.840
	Total pour l'état B	3.543.704.248

ÉTAT B *bis*

Tableau, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget extraordinaire du travail pour l'exercice 1941.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS ouverts.
		francs.
	Travail.	
	1re SECTION	
	Liquidation des dépenses résultant des hostilités.	
1A	Hébergement et contrôle de la main-d'œuvre nationale et étrangère	200.000.000
1B	Fonctionnement et liquidation du service de la main-d'œuvre indigène	65.000.000
1C	Commissariat à la lutte contre le chômage. — Dépenses d'encadrement et d'emploi des démobilisés de la zone interdite	80.000.000
	Total pour la 1re section	345.000.000
	2e SECTION	
	Travaux et lutte contre le chômage.	
A	Emploi et rémunération de la main-d'œuvre privée de travail	829.649.000
B	Dépenses administratives afférentes au service central et aux services locaux d'utilisation de la main-d'œuvre privée de travail	8.204.000
	Total pour la 2e section	837.853.000
	Total pour l'état B *bis*	1.182.853.000

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Instruction relative à l'attribution des primes à la première naissance.

Vichy, le 28 mai 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances à MM. les ministres et secrétaires d'Etat.

Une instruction de mon département en date du 23 mai 1940 a fixé les conditions d'application aux fonctionnaires et agents de l'Etat des dispositions du décret du 29 juillet 1939, relatif à la famille et à la natalité françaises, en ce qui concerne l'attribution des primes à la première naissance.

Cette instruction a précisé notamment que l'une des conditions d'ouverture du droit à la prime est que la naissance de l'enfant — postérieure au 1er janvier 1940 — survienne dans les deux ans suivant la célébration du mariage de ses auteurs, mais que toutefois le bénéfice de la prime devait, à titre transitoire, être étendu aux enfants nés pendant l'année 1940 et dont les parents étaient mariés depuis moins de deux ans à la date du 30 juillet 1939.

Par application de l'article 1er de la loi du 15 février 1941 (publiée au *Journal officiel* du 9 avril 1941) il y a lieu d'augmenter d'une durée égale à celle de la mobilisation du mari.

D'une part, le délai de deux ans suivant la célébration du mariage des parents, au cours duquel doit survenir la naissance de l'enfant;

D'autre part, la durée de la période (année 1940) pendant laquelle devait naître l'enfant pour ouvrir droit à la prime lorsque les parents étaient mariés depuis moins de deux ans à la date du 30 juillet 1939 (c'est-à-dire lorsque le mariage a été contracté entre le 31 juillet 1937 et le 30 juillet 1939).

Seuls, évidemment, sont susceptibles de bénéficier d'une telle prolongation les mobilisés qui ont contracté mariage avant la date de leur mobilisation.

Toutefois, ceux dont le mariage, bien que postérieur à la date de mobilisation, a été néanmoins célébré avant leur démobilisation, auront droit également à une augmentation des délais fixés par le décret du 29 juillet 1939, égale à la période qui s'est écoulée entre la date de leur mariage et celle de leur démobilisation.

Premier exemple. — Les époux se sont mariés le 1er août 1939 et le mari a été mobilisé pendant onze mois.

Le droit à la prime sera reconnu, à la condition bien entendu que toutes les autres conditions requises soient remplies, si la naissance de l'enfant survient avant le 2 juillet 1942 (deux ans plus onze mois).

Deuxième exemple. — Les époux se sont mariés le 1er janvier 1938; le mari a été mobilisé pendant onze mois.

A titre transitoire, le bénéfice de la prime doit être accordé si l'enfant est né antérieurement au 2 décembre 1941 (année 1940, plus onze mois).

Troisième exemple. — Les époux se sont mariés le 1er janvier 1940; le mari, mobilisé le 1er septembre 1939, a été démobilisé le 1er août 1940.

La prime sera accordée si la naissance de l'enfant survient avant le 2 août 1942 (deux ans, plus sept mois: du 1er janvier 1940, date du mariage, au 1er août 1940, date de démobilisation du mari).

Sens à donner à l'expression « durée de la mobilisation du mari ».

Il y a lieu de préciser, tout d'abord, que seuls doivent être considérés comme mobilisés les hommes qui, ayant satisfait aux obligations des lois sur le recrutement et sur l'inscription maritime en ce qui concerne le service actif, ont été appelés, rappelés ou maintenus sous les drapeaux et percevaient à ce titre la solde de leur grade.

La qualité de mobilisé doit être également reconnue, pendant la période ci-après déterminée, aux personnels militaires de carrière des armées de terre, de mer et de l'air (à l'exception des jeunes gens accomplissant leur service militaire actif obligatoire).

La durée de la prolongation accordée aux militaires de l'active ou de la réserve est déterminée de la façon suivante:

a) Elle a pour point de départ, en ce qui concerne aussi bien les militaires de carrière que ceux de la réserve, la date de leur départ au titre de la mobilisation générale prescrite par le décret du 1er septembre 1939 ou des mesures de mobilisation partielles prises au mois d'août 1939.

Pour les hommes qui, ayant satisfait aux obligations du service actif antérieurement au mois d'août 1939, avaient été maintenus sous les drapeaux, le point de départ est fixé au 2 septembre 1939;

b) Elle prend fin à la date de la démobilisation ou, éventuellement, du retour à la vie civile, si cette dernière date est antérieure à celle de l'armistice ou si le militaire n'a pu faire l'objet de mesures régulières de démobilisation.

En ce qui concerne les prisonniers, les intéressés doivent être regardés comme mobilisés jusqu'à la date de leur démobilisation effective; cependant si le prisonnier a été placé en congé de captivité ou mis par les autorités occupantes à la disposition d'une administration ou entreprise quelconques, il doit être considéré, au point de vue de l'attribution de la prime, comme démobilisé du jour où *il a pu rejoindre sa famille.*

Pour les militaires de carrière autres que ceux faits prisonniers, auxquels sont applicables les dispositions de l'alinéa précédent, ils seront considérés comme démobilisés au 1er août 1940.

Les administrations devront évidemment exiger, lors du dépôt d'une demande de prime à la première naissance, que les ayants droit fournissent toutes justifications utiles en vue de permettre la détermination de la durée de la mobilisation du mari (livret militaire, fascicule ou ordre de mobilisation, certificat de démobilisation, certificat de mise en congé de captivité, etc.).

Délai de recevabilité des demandes.

Ce délai qui avait été fixé par l'article 2 du décret du 30 décembre 1939 à six mois à compter de la naissance de l'enfant, a été porté à titre transitoire, par le décret du 13 mars 1941, à dix-huit mois pour les naissances survenues au cours de l'année 1940.

Régularisation des situations antérieures.

Par suite de l'intervention des nouvelles dispositions les administrations vont avoir à procéder à l'examen de demandes de primes à la première naissance présentées par des agents qui, antérieurement au 1er avril 1941, avaient perçu au titre de leur premier enfant l'indemnité pour charges de famille.

Etant donné que — comme l'a précisé l'instruction du 23 mai 1940 susvisée — il ne peut y avoir cumul entre cette indemnité et la prime à la première naissance, il conviendra dans le cas particulier de n'ordonnancer au profit des intéressés que la différence entre le montant de la prime et celui des indemnités servies antérieurement.

Pour le ministre et par autorisation:

Le directeur du budget,
Signé: JARROT.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Protection des végétaux.

Par arrêté du 3 avril 1941, pris en application de la loi du 25 mars 1941 organisant la protection des végétaux, la lutte contre le doryphore a été rendue obligatoire sur l'ensemble du territoire.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

Académie de médecine.

Par arrêté en date du 22 mai 1941, a été approuvée l'élection de M. Boivin comme membre titulaire dans la IVe section de l'Académie de médecine.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

N° 2338. — **Décret du 30 mai 1941 portant dévolution des biens d'un groupement interprofessionnel.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 16 août 1940 portant organisation provisoire de la production industrielle;

Vu le décret du 9 novembre 1940 portant dissolution du groupement interprofessionnel dénommé Confédération générale du patronat français;

Vu le décret du 30 avril 1941 portant création du centre d'information interprofessionnel,

Décrétons:

Art. 1er. — Le centre d'information interprofessionnel est doté de la personnalité civile. Par délégation générale du bureau du centre, le président représente en justice et dans tous les actes de la vie civile le centre d'information interprofessionnel. Le bureau du centre peut désigner, si les circonstances l'exigent, un délégué suppléant pour tout ou partie des pouvoirs que le président tient du présent article.

Art. 2. — L'ensemble des biens mobiliers et immobiliers de la Confédération générale du patronat français et des

charges y afférentes est, à compter du jour de la publication du présent décret, dévolu au centre d'information interprofessionnel.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à la production industrielle est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 30 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

Décret portant création d'un centre d'information interprofessionnel.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 mai 1941, page 2009, 1re colonne, 47e ligne, article 2, au lieu de : « un président », lire : « le président du conseil consultatif » ; 55e ligne, article 3, au lieu de : « le président du bureau prévu à l'article 2 du présent décret », lire : « comprenant : 1° un président... ».

Administrateurs provisoires.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants ;

Vu le décret du 16 janvier 1941 ;

Vu l'impossibilité où se trouvent les dirigeants des entreprises ci-dessous énumérées d'exercer leurs fonctions en zone occupée,

Arrête :

Article unique. — Sont nommés administrateurs provisoires pour la portion de ces entreprises exploitée en zone occupée :

M. P. Chabaud, 5, rue des Colonnes-du-Trône, Paris, pour l'entreprise : Laura, confection dames, 78, rue Réaumur, Paris.

M. P. Casamarte, 18, rue de La Rochefoucauld, Paris, pour l'entreprise : Etablissements Hallois et Ce confection dames, rue Alexandre-Dumas, 9, Paris.

Mlle Cabirol, 64, rue Dulot, Paris, pour l'entreprise : Berenholz et frères, confection dames, 49, rue du Faubourg-Saint-Martin, Paris.

M. Bovin, 28, rue Poulet, Paris, pour l'entreprise : Lockmann frères, confection dames, 2, cours des Petites-Ecuries, Paris.

M. Guillemot, 1, square du Roule, Paris, pour l'entreprise : J. Winn, métaux, 104, avenue Ed.-Vaillant, Montreuil-sous-Bois.

M. Pottier, 10 *bis*, rue A.-de-La-Forge, Paris, pour l'entreprise : Schnerb frères, métaux, 16, rue Jean-Jacques-Rousseau, Paris.

M. Robert, 111, avenue Ledru-Rolin, Paris, pour l'entreprise : Milner, métaux, 46, rue de Paris, Clichy.

M. Trancart, 10, rue Jourdan, Paris, pour l'entreprise : Société métallurgique Suresnes, métaux, 123, rue des Bas-Rogers, Suresnes.

M. Gaspard, 81, boulevard Richard-Lenoir, Paris, pour l'entreprise : Henry, métaux, rue Adrien-Lesesne, 46, Saint-Ouen.

M. Alagille, 4, rue G.-Delavenne, Paris, pour l'entreprise : Deutsch frères, charbon, 95, quai de Valmy, Paris.

M. Delvallée, 11, rue Martin-Garat, Paris, pour l'entreprise : Voisin et Lewin S. E. P., lingerie, 22, rue Lesiur, Paris.

M. Bedenel, 102, cours de Vincennes, Paris, pour l'entreprise : Finkelstein, chaussures, 42, rue Beaubourg, Paris.

M. Lefebvre, 2, boulevard de Courcelles, Paris, pour l'entreprise : Chaussures Moris, chaussures, 50, rue Rennequin, Paris.

M. Courtalon, 23, rue Chapon, Paris, pour l'entreprise : Peausserie Voltaire, peaux, 56, rue Notre-Dame-de-Nazareth, Paris.

M. Letang, 108, rue du Temple, Paris, pour l'entreprise : Société Louis Lévy, mécanique générale, 5, place Saint-Ambroise, Paris.

M. Leclerc, 10, rue du Chalet, Paris, pour l'entreprise : Rothblit, peausserie, 11, rue de Marseille, Paris.

Comité d'organisation des industries de la fonderie, Paris, pour les entreprises :

L. Hirsch et Ce, fonderie de cuivre, avenue Gambetta, 77, Bagnolet ;

Fonderie d'aluminium de Montreuil, fonderie tous métaux, 2 *bis*, rue des Buissons, Montreuil ;

Etablissements Jules Zay et ses fils, fonderie aluminium, 149, rue Pelleport, Paris ;

Société des produits métallurgiques, fonderie, 148, boulevard Haussmann, Paris.

M. Verbrugge, 71, rue de Turbigo, Paris, pour l'entreprise : Etablissements Ezel, couvre-pieds, 74, quai de la Rapée, Paris.

M. Petit, 11, rue du Chemin-Vert, Paris, pour l'entreprise : Literie pratique, literie, 201, rue du Faubourg-Saint-Antoine, Paris.

M. Uze, 162, rue de Paris, Charenton, pour l'entreprise : Compagnie commerciale des coutils et couvertures, literie, 29, boulevard National, Vincennes.

M. Casamarte, 18, rue de La Rochefoucauld, Paris, pour l'entreprise : Grumbach et Ce, négociant en tissus, 37 *bis*, rue du Sentier, Paris.

M. Declaron, 112, boulevard de Rochechouart, Paris, pour les entreprises :

Crepatte, Strauss et fils, négociant en tissus, 43, rue Grenéta, Paris ;

Well, Tardy et Ce, négociant en tissus, 10, rue Vivienne, Paris.

M. Ponsonnet, 7, rue du Faubourg-Montmartre, Paris, pour les entreprises :

Rozenblum et Koukain, confection pantalons, 7, rue Réaumur, Paris ;

Rechler, confection pantalons, 98, avenue de la Motte-Picquet, Paris.

M. Chevallier, 73, rue des Bourguignons, Bois-Colombes, pour l'entreprise : Billy (M. Backmann), détaillant, confection pour hommes, 99, avenue d'Orléans, Paris.

M. Jouanno, 11 *bis*, rue des Dardanelles, Paris, pour l'entreprise : Société pour le développement du chauffage automatique, S. A. D. E. C. A., chauffage automatique, 71, rue Anatole-France, Paris.

M. Renaud, 7, avenue Emile-Deschanel, Paris, pour les entreprises :

Bloch et Ce (société à responsabilité limitée), tissus, 9, rue de Passy ;

Société des textiles manufacture Frou-Frou, société à responsabilité limitée, tissus, 8, rue La Boétie, Paris.

M. J. Desbœuf, 64, boulevard Montesquieu, Roubaix, pour l'entreprise : T. B. R. (société à responsabilité limitée), draperie, 114, boulevard Haussmann, Paris.

M. Pachot, 63, rue Ordener, Paris, pour l'entreprise : Etablissements Henri Mayer et ses fils, manufacture chaussures, 155-157, rue Pelleport, Paris.

M. Ed. Gimont, 191, avenue Daumesnil, Paris, pour l'entreprise : Cimbler, cuirs et crépins, 19, avenue Jean-Jaurès, Paris.

M. Raphanel, 70, rue d'Angoulême, Paris, pour l'entreprise : Mendel frères, fondeur en bronze, 58, rue Saint-Sabin, Paris.

M. Domange, 7, rue Robert-Lindet, Paris, pour l'entreprise : Etablissements piqueuse Leib, machines à broder, 49, rue O.-Métra, Paris.

M. Biney, 3, boulevard Saint-Germain, Paris, pour l'entreprise : Loch fils et gendre, métaux fer-blanc, 204, rue Saint-Maur, Paris.

M. Bertrand, 21, rue Gudin, Paris, pour l'entreprise : Société anonyme Bloch et Mongin, voitures automobiles, 217, boulevard Perelre, Paris.

M. Margerit, 51, rue de Bezons, Courbevoie, pour l'entreprise : Société des produits d'entretien, produits d'entretien, 26, avenue de Lutèce, la Garenne-Colombes.

M. Ponsonnet, 7, rue du Faubourg-Montmartre, Paris, pour l'entreprise : Lala, tissus, 204, rue du Faubourg-du-Temple, Paris.

M. Damour, 33, rue du Marais, Paris, pour l'entreprise : Gensburger, textile, 62, rue du Faubourg-Saint-Martin, Paris.

M. Roches, 157, avenue Malakoff, Paris, pour l'entreprise : Winter et Cardon, N. C., Ant.-H. Aron, tissus, 37, rue du Sentier, Paris.

M. Hureau, 2, rue Thiers, Champigny, pour l'entreprise : Mendelowich et Ce, tissus, 6, rue des Francs-Bourgeois, Paris.

M. Tisserand, 37 *bis*, rue des Abondances, Boulogne-sur-Seine, pour l'entreprise : Chiquita, société anonyme, tissus, 46, rue des Petits-Champs, Paris.

M. Herrenschmidt, 87, rue Lafayette, Paris, pour l'entreprise : Haas et Ce, tissus, 9, rue de Mulhouse, Paris.

M. Besson, 112, boulevard Saint-Germain, Paris, pour l'entreprise : Wimphen (Jean), fournitures pour boulangers, 9, rue de Linné, Paris.

M. Eknayan, 8, rue Lafayette, Paris, pour l'entreprise : Société Loewenthal, société anonyme, perles, 29, rue Drouot, Paris.

M. Vever, 15, rue de la Paix, Paris, pour l'entreprise : Société Worms et fils, société à responsabilité limitée, perles, 2, rue Royale, Paris.

M. Brethiot, 13, rue Montyon, Paris, pour l'entreprise : Feuchtwanger frères, perles, 66, rue Lafayette, Paris.

M. Carette, 44, rue de Turbigo, Paris, pour les entreprises :

Goldenberg frères, société à responsabilité limitée, bijouterie, 85, rue de Turbigo, Paris ;

Stein frères, société à responsabilité limitée, bijouterie, 19, rue de Poitou, Paris.

M. Vever, 14, rue de la Paix, Paris, pour l'entreprise : Worms et Marin, société anonyme, bijouterie, 63, avenue des Champs-Elysées, Paris.

M. Poncet, 52, rue Lafayette, Paris, pour l'entreprise : Société diamantaire Asscher, pierres précieuses, 8, rue Lafayette, Paris.

M. Dumont, 15, rue des Petits-Champs, Paris, pour l'entreprise : Comptoir Cardinet, bijouterie, 100, rue Cardinet, Paris.

M. Garnier, 60, rue de Turbigo, Paris, pour l'entreprise : Wroubet, bijouterie, rue de la Pépinière, 24, Paris.

M. Mages, 27, rue de Châteaudun, Paris, pour l'entreprise : Jaller frères, S. D. F., bijouterie, 19, boulevard Jules-Ferry, Paris.

M. Mages, 27, rue de Châteaudun, Paris, pour l'entreprise : Lévy frères, bijouterie, pierres précieuses, 46, rue Lafayette, Paris.

M. Coignet, 18, rue Barbette, Paris, pour l'entreprise : Henri Spingarn, société à responsabilité limitée, curiosités, 350, rue Saint-Honoré, Paris.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

M. Schmitt, 19, rue du Champ-de-Mars, Paris, pour l'entreprise: Société Netter et Cᵉ, fabrique de sacs à provisions, 132, rue du Faubourg-Saint-Denis, Paris.

M. Fayaud, 27, rue Edith-Cavel, Courbevoie, pour les entreprises:

Office français de l'automatique, jouets, 45, rue des Petites-Ecuries, Paris;
Bloch et Cᵉ, 37, jouets, rue de l'Echiquier, Paris.

M. Barbier, allée du Jardin-Anglais, le Raincy (Seine-et-Oise), pour l'entreprise: Anets (établissements) Ch. Guiton, articles pour écoliers, 15, rue Sedaine, Paris.

M. Hallot, 100, boulevard Beaumarchais, Paris, pour les entreprises:

Les Compassiers réunis, dessin (articles), 119, boulevard de Sébastopol (passage du Ponceau), Paris;
Studio Rosal, dessins industriels, 4, rue de la Paix, Paris.

M. Casamarte, 18, rue de la Rochefoucauld, Paris, pour l'entreprise: Stabil, corsets, 51, rue d'Hauteville, Paris.

M. Gaidan, 40, rue Notre-Dame-des-Victoires, Paris, pour l'entreprise: Netter sœurs, broderies, 161, rue du Temple, Paris.

M. Ruegger, 73, rue de Courcelles, Paris, pour l'entreprise: Margaral, corsets, 9, rue de la Paix, Paris.

M. Jublin, 5, rue d'Hauteville, Paris, pour l'entreprise: Weissmann, cravates, 32, rue des Jeûneurs, Paris.

M. Barricades, 29, rue La Bruyère, Paris, pour l'entreprise: Wiener, confection pour dames, 27, rue La Boétie, Paris.

M. Bossis, 91 *bis*, rue du Cherche-Midi, Paris, pour l'entreprise: Société Zolne et Cᵉ, confection pour dames, 34, rue de l'Entrepôt, Paris.

M. François, 4, rue Martel, Paris, pour l'entreprise: Etablissements Tourkel, confection pour hommes, 4, rue Martel, Paris.

M. Dez, 14, rue de Dunkerque, Paris, pour l'entreprise: Société Mansfeld, confection pour hommes, 92, rue de Flandre, Paris.

M. Bovin, 28, rue Poulet, Paris, pour l'entreprise: Majirfes, confection pour dames, 4, rue du Faubourg-Poissonnière, Paris.

M. Hadard, 24, rue de la Voûte, Paris, pour l'entreprise: Manteaux parisiens, confection pour dames, 10, rue du 4-Septembre, Paris.

M. Masson, 3, place Saint-Michel, Paris, pour l'entreprise: Manufacture d'équipements, confection pour hommes, 9, boulevard Magenta, Paris.

M. Mullet, 118, rue Lafayette, Paris, pour l'entreprise: Marie-Claude, confection pour dames, 27, rue de Clignancourt, Paris.

M. Baudin, 70, avenue du Maine, Paris, pour l'entreprise: Markowitsch, confection masculine, 3, rue Vercingétorix, Paris.

M. Cano, 12, rue Bourg-l'Abbé, Paris, pour l'entreprise: Maurice, vêtements hommes, dames, 7, boulevard Saint-Michel, Paris.

M. Texier, 9, rue Manin, Paris, pour l'entreprise: Max et Barlieu, confection pour hommes, 3, rue d'Hauteville, Paris.

M. Grimault, 48, rue Raffet, Paris, pour l'entreprise: Millier et Rotterdam, confection pour dames, 24, rue d'Enghien, Paris.

M. Milord, 87, boulevard Suchet, Paris, pour l'entreprise: Firma Mizes, confection pour hommes, 100, rue Amelot, Paris.

M. Laffolay, 6, rue Thann, Paris, pour l'entreprise: Nelly, confection pour dames, 38, rue de Bondy, Paris.

M. Joanet, 11, rue Jugo, Paris, pour l'entreprise: Noël, confection pour dames, 55, rue Réaumur, Paris.

M. Decorde, 146, rue de Rivoli, Paris, pour l'entreprise Papienich et Cᵉ, confection pour dames, 54, rue de Sévigné, Paris.

M. Boussard, 7, rue Lauriston, Paris, pour l'entreprise: Rabnitowitz frères, confection pour dames, 9, boulevard Magenta, Paris.

M. Suret, boulevard Diderot, Paris, pour l'entreprise: Robin, confection pour dames, 177, rue Saint-Denis, Paris.

M. Masson, 3, place Saint-Michel, Paris, pour l'entreprise: Rymarz, confection pour dames, 118, rue de Turenne, Paris.

M. Retoux, 4, rue du Trésor, Paris, pour l'entreprise: Salomon, casquettes, 61, rue de la Verrerie, Paris.

M. Vallet, 2, avenue Gambetta, Paris, pour l'entreprise: Schnaf, confection masculine, 11, rue Notre-Dame-de-Nazareth, Paris.

M. Drujon, 6, rue Royer-Barret, Paris, pour l'entreprise: Société Sopromine, fournitures textiles, 5, rue de Stockholm, Paris.

M. Vallet, 2, avenue Gambetta, Paris, pour l'entreprise: Strassmann, confection masculine, 75, rue Charlet, Paris.

M. Moureure, 38, rue Jeanne-d'Arc, Saint-Mandé, pour l'entreprise: Wargon, casquettes, 123, rue Saint-Martin, Paris.

M. Moreau, 35, rue Vineuse, Paris, pour l'entreprise: « Mikado », chaussures, rue des Martyrs, 35, Paris.

M. Deraisme, 229, rue Saint-Honoré, Paris, pour l'entreprise: Parfums de France, société anonyme, maroquinerie, 16, rue Halévy, Paris.

M. Houillon, 37, avenue Victor-Hugo, Paris, pour l'entreprise: Silberberg, maroquinerie, 99, rue Saint-Lazare, Paris.

M. Moreau, 35, rue Vineuse, Paris, pour l'entreprise: Chaussures Sylvie, chaussures, 2, rue de Steinkerque, Paris.

M. Cousin, 17, rue Dussoubs, Paris, pour l'entreprise: Société Armand Waldmann et frères, maroquinerie, 110, rue Saint-Denis, Paris.

M. Levet, 12 *bis*, rue Elysée-Reclus, Kremlin-Bicêtre, pour l'entreprise: P. et A. Alexandre, chaussures, 16, rue d'Avron, Paris.

M. Bideault, 37, boulevard Ornano, Paris, pour l'entreprise: Chaussures Estelle, chaussures, 38, rue de Clignancourt, Paris.

M. Schnitzler, 23, rue de Normandie, Asnières, pour l'entreprise: Chaussures Adolphe, chaussures, 26, avenue des Gobelins, Paris.

M. Hervieux, 58, rue Dulong, Paris, pour l'entreprise: Chaussures Dorys, chaussures, 58, rue Caumartin, Paris.

M. Boutet, 3, passage des Marais, Paris, pour l'entreprise: Maurice et Gaston Amar, chaussures, 12, passage du Prado, Paris.

M. Plainchamp, 380, rue Saint-Honoré, Paris, pour l'entreprise: Léon, société à responsabilité limitée, maroquinerie, 5, avenue de Clichy, Paris.

M. Godin, 197, boulevard Voltaire, Paris, pour l'entreprise: Victor et Albert Lévy et Cᵉ, peaux, 11, rue Bailly, Paris.

M. Molard, 368, rue Saint-Honoré, Paris, pour l'entreprise: Leobac, maroquinerie, 205, rue Saint-Honoré, Paris.

M. Aman, 14, rue François-Miron, Paris, pour l'entreprise: Lorch et Lévy, chaussures, 81, rue Ordener, Paris.

M. Berthelot, 57, rue Saint-Louis-en-l'Isle, Paris, pour l'entreprise: Société chaussures Lincoln, A. Meyer, chaussures, 95, rue du Château-d'Eau, Paris.

M. Petit, 34, rue de Lancry, Paris, pour l'entreprise: Sapira, chaussures, 17, rue Pauquet, Paris.

M. Verol, 3, boulevard Richard-Lenoir, Paris, pour l'entreprise: Morch et fils, sièges, meubles, 16, avenue Parmentier, Paris.

M. Savel, 20, rue de Citeaux, Paris, pour les entreprises:

Steingfeld, ébénisterie, 37, rue de Charonne, Paris;
A. Lavner, meubles, 27, rue de Charonne, Paris.

M. Will, 11, rue des Arquebusiers, Paris, pour l'entreprise: Etablissements Beri, meubles métalliques, 11, rue des Trois-Bornes, Paris.

M. Tranchant, 96, rue Carnot, Montreuil, pour les entreprises:

Société Idéal meubles, meubles métalliques, 23, boulevard de Magenta, Paris;
Magenta, meubles métalliques, 16, boulevard de Magenta, Paris.

M. Balayn, 102, rue de Montreuil, Paris, pour l'entreprise: La S. O. F. E. P., bois, 3, rue de la Durance, Paris.

M. Malferiol, 12, avenue du Président-Wilson, Pavillons-sous-Bois, pour l'entreprise: Société universelle du bois, 5, rue Berryer, Paris.

M. Gayan, 27, rue des Orchidées, Paris, pour l'entreprise: Société Marcel Ziwil et Cᵉ, bois, 15, rue du Débarcadère, Pantin.

M. Plat, 4, rue du Cherche-Midi, Paris, pour l'entreprise: Szlinger et Rozemblum, brocanteur, 7-10, rue Dénoyer, Paris.

M. P. Bouillot, 29, rue Massue, Vincennes, pour l'entreprise: Société du Meuble R. L., meubles, 78, rue du Faubourg-Saint-Antoine, Paris.

M. Boulade, 64, rue du Rendez-Vous, Paris, pour l'entreprise: Obadia, ameublement, 34, boulevard de la Chapelle, Paris.

M. G. Strosser, 85, avenue Ledru-Rollin, Paris, pour l'entreprise: Zisermann et fils, ameublement, 48, avenue du Maine, Paris.

M. Fix, 23, rue du Faubourg-Saint-Antoine, Paris, pour l'entreprise: Literie unique, literie, 33, rue du Faubourg-Saint-Antoine, Paris.

M. Mottheau, 37, rue Michel-Ange, Paris, pour l'entreprise: Société Edmond Elling, objets d'art, 29, rue Paradis, Paris.

M. Marette, 35, rue Pasteur, Saint-Ouen, pour l'entreprise: Au Lit parfait, meubles, 107, rue de Paris, Saint-Denis.

M. Paulard, 57, rue Grange-aux-Belles, Paris, pour l'entreprise: Comptoir du Crin, crin, 7, rue de la Justice, Paris.

M. Hollande, 1, rue Eugène-Blachat, Paris, pour l'entreprise: Société Lata Balsa France, bois, 89, avenue du Général-Michel-Bizot, Paris.

M. Tranchant, 96, rue Carnot, Montreuil, pour les entreprises:

Société française de meuble moderne, Surcin et Cᵉ, fabrique de meubles, 11, avenue du Belvédère, le Pré-Saint-Gervais;
Cajo et Cᵉ, ameublement, 228, rue Etienne-Marcel, Bagnolet.

M. Radureau, 36, avenue Hoche, Paris, pour les entreprises:

Novia atelier Saint-Bernard, meubles, 9, rue Planchat, Paris;
Société Mine et Cᵉ, meubles, 31, rue des Grands-Champs, Paris.

M. Thévenin, 10, rue de Toul, Paris, pour l'entreprise: Société parisienne d'ébénisterie, ébénisterie, 42, rue de Ménilmontant, Paris.

M. Desjardin, 25, avenue du Château, la Varenne, pour l'entreprise: Cardinet mobilier, meubles, 145, avenue de Clichy, Paris.

M. Deheuries, 28, Chaussée-de-l'Etang, Saint-Mandé, pour les entreprises:

Lufara et Liferman, fabrique de meubles, 26, passage Saint-Bernard, Paris;
Solidmeuble, fabrique de meubles, 53, rue de Montreuil, Paris;

Gourevitch et Goldman, 88, rue de la Roquette, Paris.

M. Merle, 59, avenue de la Source, Nogent-sur-Marne, pour l'entreprise: Tuchmintz frères, canapés, fauteuils, 10, passage du Chantier, Paris.

M. Bonjean, 20, rue Saint-Vincent-de-Paul, Paris, pour l'entreprise: Société à responsabilité limitée Aurora, meubles, 58, rue du Faubourg-Poissonnière, Paris.

Fait à Paris, le 23 mai 1941.

Pour le secrétaire d'Etat à la production industrielle et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'industrie et du commerce intérieur,
RICHELONNE.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants;

Vu le décret du 16 janvier 1941;

Vu l'impossibilité où se trouvent les dirigeants des entreprises ci-dessous énumérées d'exercer leurs fonctions en zone occupée,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés administrateurs provisoires pour la portion de ces entreprises exploitée en zone occupée:

M. Oars, 3, rue Martre, Paris, pour l'entreprise: Similowski, confection pour hommes, 41, rue du Temple, à Paris.

M. Barlet, 45, avenue de la République, Paris, pour l'entreprise: Karpoff, fourrures, 11, rue Bouchardon, Paris.

M. Tourne, 11, rue du Faubourg-Poissonnière, Paris, pour les entreprises:

Kane Bruno, fourrures, 52, rue du Faubourg-Poissonnière, Paris;

Jodenberg, fourrures, 5, rue d'Hauteville, Paris.

M. L. Drapier, 21, avenue Victor-Hugo, Paris, pour l'entreprise: Jassel (H.), fourrures, avenue Victor-Hugo, 65, Paris.

M. Dunand, 352, rue Saint-Honoré, Paris, pour les entreprises:

Grundland, fourrures, 36, rue Vignon, Paris;

Goldman, fourrures, 101, boulevard Haussmann, Paris;

Goldinberg, fourrures, 12, rue Caumartin, Paris.

M. Allié, 4, rue de l'Abbé-Grandjean, Fontenay-aux-Roses, pour l'entreprise: Cécile, fourrures, 11, rue des Acacias, Paris.

M. S. Kufs, 5, rue des Saussaies, Paris, pour les entreprises:

Freudlich (J.), fourrures, 5, rue de Provence, Paris;

Frank, fourrures, 17, rue d'Enghien, Paris.

M. Guyard (C.), 21, rue Ligner, Paris, pour l'entreprise: Erdman (B.), fourrures, 33, rue de l'Entrepôt, Paris.

M. Poitou, 104, rue Réaumur, Paris, pour l'entreprise: Elie (Spiegelman), fourrures, 15, rue Lemercier, Paris.

M. Froger, 18, boulevard de Magenta, Paris, pour l'entreprise: Epelbaum (Rachel), fourrures, 52, avenue de la Motte-Picquet, Paris.

M. Nugue, 5, rue Saulnier, Paris, pour l'entreprise: Epelbaum (Rachel), fourrures, rue d'Angoulême, 20, Paris.

M. S. Kufs, 5, rue des Saussaies, Paris, pour les entreprises:

Enzel (P.), fourrures, 25, rue Pierre-Demours, Paris;

Emler (E.), fourrures, 40, rue Pierre-Demours, Paris.

M. Poitou, 104, rue Réaumur, Paris, pour l'entreprise: Edinger fils, fourrures, 56, rue des Batignolles, Paris.

M. H. Drapier, 32, rue d'Aboukir, Paris, pour les entreprises:

Dybman (S.), fourrures, 24, rue de Trévise, Paris;

Daniel, fourrures, 31, rue de l'Echiquier, Paris.

M. Froger, 18, boulevard de Magenta, Paris, pour l'entreprise: Clichy fourrures, 174, avenue de Clichy, Paris.

M. Muller, 1, cité Paradis, Paris, pour l'entreprise: Clar Voll, fourrures, 54, rue du Faubourg-Poissonnière, Paris.

M. Froger, 18, boulevard de Magenta, pour l'entreprise: Chanty (G.), fourrures, 12, boulevard Poissonnière, Paris.

M. Nugue, 5, rue Saulnier, Paris, pour l'entreprise: Cald (J.), fourrures, 50, rue du Faubourg-Saint-Martin, Paris.

M. Allié, 4, rue de l'Abbé-Grandjean, Fontenay-aux-Roses, pour l'entreprise: Bullerman, fourrures, 34, rue Vieille-du-Temple, Paris.

M. Nugue, 5, rue Saulnier, Paris, pour l'entreprise: Brikline, fourrures, 21, rue du Faubourg-Saint-Denis, Paris.

M. L'Abbe, 14, rue Favart, Paris, pour l'entreprise: Brumberg, fourrures, 30, rue des Petites-Ecuries, Paris.

M. Denariez, 93, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris, pour les entreprises:

Brecher, fourrures, 6, rue Grange-Batelière, Paris;

Braun, fourrures, 46, rue de Paradis, Paris.

M. René Roger, 5, rue Saint-Augustin, Paris, pour l'entreprise: Braudo, fourrures, 68, rue d'Hauteville, Paris.

M. Nugue, 5, rue Saulnier, Paris, pour l'entreprise: Bondit et fils, fourrures, boulevard Beaumarchais, 26, Paris.

M. Jean Petit, 1, avenue E.-Massart, Paris, pour l'entreprise: Maison de soieries R. L., tissus, 107, rue Réaumur, Paris.

M. Vallet, 2, rue Gambetta, Paris, pour l'entreprise: Grumberger, confection masculine, 54, rue de Turbigo, Paris.

M. René Mege, 44, rue du Bois-de-Boulogne, Neuilly, pour l'entreprise: Société Zo et Zette, bonneterie, 2, place Edouard-Renard, Paris.

M. A. Brun, 82, boulevard Soult, Paris, pour l'entreprise: Maison J. Hermann et fils, ganterie-bonneterie, 33, rue du Renard, Paris.

M. Morel, 10, place Dancourt, Paris, pour l'entreprise: La Colonnière alsacienne, tissus, 43, rue Saint-Georges, Paris.

M. Simonet, 17, rue Paul-Féval, Paris, pour l'entreprise: Société Polior, comité d'organisation du travail des métaux, 5, rue Debelleyme, Paris.

M. A. Biney, 5, boulevard Saint-Germain, pour l'entreprise: Alliages d'étain et dérivés, métaux, 204, rue Saint-Maur, Paris.

M. Brabetz, rue de l'Abreuvoir, Montmorency, pour l'entreprise: Grand Sport Jako, casquettes, 51, rue des Francs-Bourgeois, Paris.

M. Bonnis, 14, boulevard des Filles-du-Calvaire, Paris, pour l'entreprise: Praisberghe, corsets, bretelles, ceintures, 6, rue Dante, Paris.

M. Guillon, 25, rue Clovis-Hugues, Paris, pour l'entreprise: Société anonyme des anciens établissements Nerson et Schil, cartonnages, 39-41, rue Amiral-Mouchez, Paris.

M. Rosselin, 22, rue Duret, Paris, pour l'entreprise: Georges Blu, carrosserie, rue de Charenton, 16, Paris.

M. Verdier, 80, rue de Prony, Paris, pour les entreprises:

Dolze, tôlerie, 5, passage Ricaut, Paris;

Lits métalliques Stein, 35, rue du Moulinet, Paris.

M. Bazin, 47, boulevard de Sébastopol, Paris, pour l'entreprise: Maison Ganzl, manufacture d'articles de pêche, 49, rue Meslay, Paris.

M. Jumel, 27, rue Réaumur, Paris, pour l'entreprise: Société Coro, comité d'organisation du travail des métaux, 29, cours de Vincennes, Paris.

M. J. Blairon, 65, boulevard Malesherbes, Paris, pour l'entreprise: Etablissements Vivier, vente appareils cuisine et chauffage, réparations, 10-12, rue de Charonne, Paris.

M. Thiriau, 44, rue Edouard-Vaillant, Bagnolet, pour l'entreprise: Société Isbomski et Sulkiennick, quincaillerie, 3, avenue de Bouvines, Paris.

M. Lenable, 160, rue de Grenelle, Paris, pour l'entreprise: Tapis d'Orient, 16, rue Grange-Batelière, Paris.

M. Perignon, 35, boulevard Gouvion-Saint-Cyr, Paris, pour l'entreprise: Société Epuration des eaux, 33, boulevard Gouvion-Saint-Cyr, Paris.

M. de La Rochefoucauld, 164, rue de Vaugirard, Paris, pour l'entreprise: Entreprise et travaux d'imperméabilisation, 43, rue de Courcelles, Paris.

M. Laubeuf, 102, rue de Lagny, Montreuil-sous-Bois, pour l'entreprise: Société des travaux métalliques, 10, rue Marbeuf, Paris.

M. Canloni, 87, rue de la Tour, Paris, pour l'entreprise: Société A. Chalvent, chauffage central, 8, rue Montyon, Paris.

M. Soule, 13, rue de Thorigny, Paris, pour l'entreprise: Société Lancelle et Bernheim, chauffage central, plomberie, 119, rue du Chemin-Vert, Paris.

M. Nalot, 112, boulevard Haussmann, Paris, pour l'entreprise: Picard Sauerbach et Cie, tissus, 49, rue de Tanger, Paris.

M. Lefebvre, 26, rue Camille-Desmoulins, Paris, pour les entreprises:

Ermeto, horlogerie, 11, avenue de l'Opéra, Paris;

Société Mirill Israël, horlogerie, 9, boulevard Saint-Denis, Paris.

M. Guillemain, 103, rue des Entrepreneurs, Paris, pour l'entreprise: Société nouvelle d'horlogerie, horlogerie, 5, rue Debelleyme, Paris.

M. Blattard, 22, rue Elex, Paris, pour l'entreprise: Goldenson, casquettes, chapeaux piqués, 52, rue des Archives, Paris.

M. Fenrbach, 10, rue Charcot, Paris, pour l'entreprise: Berman, casquettes, chapeaux piqués, 48, rue de Turenne, Paris.

M. Gay, 5, rue Aubriot, Paris, pour l'entreprise: Edosse, casquettes, chapeaux piqués, 18, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, Paris.

M. Moureire, 38, rue Jeanne-d'Arc, Saint-Mandé, pour l'entreprise: Knopf, fabrique de chapeaux, 5, rue d'Alsace, Paris.

M. Bonnis, 14, boulevard des Filles-du-Calvaire, Paris, pour l'entreprise: Studach, corsets, bretelles, ceintures, 45, rue Saint-Roch, Paris.

M. Casamarle, 18, rue La-Rochefoucauld, Paris, pour l'entreprise: Société parisienne de ceintures, corsets, bretelles, ceintures, 13, rue de l'Entrepôt, Paris.

M. Vaucherel, avenue de Châteaudun, Blois, pour l'entreprise: Perchoutier, corsets, bretelles, ceintures, 113, rue du Temple, Paris.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

M. Abadie, 4, rue Blaise-Pascal, Paris, pour l'entreprise: Automatic Alarm, avertisseurs, 16, rue de la Paix, Paris.

M. Morcoole, 13, rue du Mail, Paris, pour l'entreprise: Les Fils de Kasriel, orgues, 6, rue Tolain, Paris.

M. Cahet, 34, rue de Villiers, Paris, pour l'entreprise: Bricetreger « La Dorure française », 4, rue Barbette, Paris.

M. Sarrealé, 4, boulevard du Roi, Versailles, pour l'entreprise: Helge, R. L., achat, vente habillements pour dames, 36, rue Caumartin, Paris.

M. Lecointre (Emile), à Caudebec-les-Elbeuf, pour l'entreprise: Les Tissus B. L. R., 1 et 3, rue du 4-septembre, Paris.

M. Lepers, 12, rue Bachaumont, Paris, pour l'entreprise: Jachnovitch et fils, tissus, 52, rue des Francs-Bourgeois, Paris.

M. Maury (Georges), 26, avenue Daumesnil, Paris, pour l'entreprise: Gimpel et Cᵉ, tissus, 5, rue Bachaumont, Paris.

M. Grapillard, 9, rue Ed.-Robert, Paris, pour les entreprises:

G. Weiner, vêtements pour hommes, dames, 27, rue La Boétie, Paris;

Loeb et Salomon, S. N., vêtements pour hommes, dames, 8, rue de Penthièvre, Paris;

M. Drujon, 6, rue Boyer-Barret, Paris, pour l'entreprise: Milgram Samid, fils à coudre, 43, rue des Fêtes, Paris;

M. Laporte, 97, avenue Emile-Zola, Paris, pour les entreprises:

Hella et Rene, chapeaux pour hommes, dames, 2, rue des Francs-Bourgeois, Paris;

Max Kaufmann, chapeaux pour hommes, dames, 5, passage Violet, Paris.

M. Vallet, 27, rue Dobropol, Paris, pour l'entreprise: Lévy (Moïse), chapeaux pour hommes, dames, 91, avenue de Clichy, Paris.

M. Delorme, 116, rue du Temple, Paris, pour l'entreprise: Jacques, chapeaux pour hommes, dames, 13, rue d'Hauteville, Paris.

M. Texier, 9, rue Manin, Paris, pour l'entreprise: Fabrique troyenne, confection masculine, 23, passage Molière, Paris.

M. Lejeune, 5, rue de l'Abbé-Gillet, Paris, pour l'entreprise: Ton, confection masculine, 24, rue de Poitou, Paris.

M. Jouanet, 11, rue Jugo, Paris, pour l'entreprise: Georges, confection masculine, boulevard de Sébastopol, 75, Paris.

M. Maille, 48, rue d'Aboukir, Paris, pour les entreprises:

Benjuya, confection masculine, 112, rue d'Aboukir, Paris;

Ines, confection masculine, 86, rue d'Aboukir, Paris.

M. Jouanet, 11, rue Jugo, Paris, pour les entreprises:

Fenks, confection masculine, 80, rue Réaumur, Paris;

Bader et Auscher, confection masculine, rue du Mail, 9, Paris;

Michel, confection masculine, 26, rue du Sentier, Paris;

Confection, confection masculine, 115, rue Rambuteau, Paris.

M. Jouan, 113, boulevard Saint-Germain, Paris, pour l'entreprise: Velier, mobilier chirurgical, 19, rue Jean-Dolent, Paris.

M. Rouquette, 182, rue Lafayette, Paris, pour l'entreprise: Etablissements Jacques, C. Neubauer, automobile, 8, boulevard de la Somme, Paris.

M. Floucet, 69, avenue Suffren, Paris, pour l'entreprise: Société industrielle d'appareillage mécanique et électrique, industrie mécanique, 74, rue Saint-Maur, Paris.

M. Basset, 25, rue Jean-Dolent, Paris, pour l'entreprise: Ateliers Unibloc, industrie mécanique, 23, rue des Prairies, Paris.

M. Stagnaro, 11, rue des Glaïeuls, Fontainebleau, pour l'entreprise: L'Outillage de la Loire, outillage, 137, boulevard de Magenta, Paris.

M. J. Labruyère, 68, avenue Henri-Martin, Paris, pour l'entreprise: Société de visserie, visserie, 17, route d'Asnières, Clichy.

M. Fossorier, 27, avenue du Maréchal-Lyautey, Paris, pour l'entreprise: Entreprise Bloch et Fraeger, industrie mécanique, 185, route de Flandre, Paris.

M. Lecomte, 3, avenue du Colonel-Bonnet, Paris, pour l'entreprise: Société des ateliers Anconetti, fabrique de robinetterie, 3 *bis*, passage de Ménilmontant, Paris.

M. Pinet, 4, avenue de la République, Paris, pour l'entreprise: Mitrain, confection pour dames, 65, rue Sedaine, Paris.

M. Frédéric Lacamus, 2, rue Saint-Philippe-de-Metz, Bois-Colombes, pour l'entreprise: La Modeliste, confection pour dames, 18, rue Chapon, Paris.

M. Gauthier, 88, rue du Chemin-Vert, Paris, pour l'entreprise: E. Cahen, métaux, 14, passage Saint-Pierre-Amelot, Paris.

M. Basset, 25, rue Jean-Dolent, Paris, pour l'entreprise: Bergsaltz, métaux, 129, rue des Rogers, Suresnes.

M. Bernard Delelis Fanien, 32, rue Chabrol, Paris, pour l'entreprise: Roger et Georges Lévy, fabrique de chaussures, à Châtillon-sur-Seine.

M. Charron, 4, place Armand-Carrel, Paris, pour l'entreprise: Katz, métaux, 77, boulevard de Strasbourg, Paris.

M. Bessand, avenue Jean-Jaurès, Paris, pour l'entreprise: Herzig, métaux, 6, passage de l'Avenir, Saint-Ouen.

M. Charron, 4, place Armand-Carrel, Paris, pour l'entreprise: Finkelstein, métaux, 30, rue de Tanger, Paris.

M. Robert, 130, rue de Turenne, Paris, pour l'entreprise: Ch. Crémieux, métaux, 10, rue Ph.-Delorme, Paris.

M. Jussien Petitjean, 72, rue des Archives, Paris, pour l'entreprise: Fourmann, maroquinerie, 113, boulevard de Sébastopol, Paris.

M. Guiot, 18, boulevard de Strasbourg, Paris, pour les entreprises:

Etablissements Aris, horlogerie, 76, rue du Temple, Paris;

Société d'horlogerie Lanco, 1, cité Paradis, Paris

M. Coiffard, 25, rue de Longchamp, Paris, pour l'entreprise: Etablissements Blanc, horlogerie, 49, avenue de la Grange-Armée, Paris.

M. Chartrette, 49, rue de Rennes, Paris, pour l'entreprise: Comptoir des cendres et métaux précieux, Etablissements Lucien Weil, métaux précieux, 6, rue de Thorigny, Paris.

M. Boutet, 82, rue Charles-Laffitte, Neuilly-sur-Seine, pour les entreprises:

Les Bazars français, nouveautés en détail, 12, rue de Clignancourt, Paris;

Bazar des Flandres Moderna, nouveautés en détail, 103, avenue de Clichy, Paris.

M. Paquin, 10, rue de Castiglione, Paris, pour l'entreprise: Francis et Fernand, confection, 36, avenue Victor-Emmanuel-III, Paris.

M. Herrenschmidt, 87, rue Lafayette, Paris, pour l'entreprise: Tissus S. D., 1, rue des Jeûneurs, Paris.

M. Brumbt, 121, rue Saint-Lazare, Paris, pour l'entreprise: David et Cᵉ, tissus, 33, rue des Francs-Bourgeois, Paris.

M. Hureau, 2, rue Thiers, Champigny-sur-Marne, pour l'entreprise: Etablissements Unitex, société à responsabilité limitée, tissus, 48, rue des Francs-Bourgeois, Paris.

M. Lacorue, 6, rue d'Uzès, Paris, pour l'entreprise: Berthe fils et Cᵉ, draperies, 11, rue Saint-Augustin, Paris.

M. Lagache, 56, rue de la Victoire, Paris, pour l'entreprise: Schwob frères, tissus, 5, rue Drouot, Paris.

M. J. Petit, 1, avenue Emile-Massart, Paris, pour l'entreprise: Eskanzi et fils, R. L., tissus, 89, rue Réaumur, Paris.

M. Bertoux, 63, boulevard Malesherbes, Paris, pour l'entreprise: Etablissements Cova, R. L., tissus, 34, rue des Petits-Carreaux, Paris.

M. Martel, 39, rue Saint-Augustin, Paris, pour l'entreprise: Samtez, société anonyme, tissus, 13, rue d'Uzès, Paris.

M. Brot, 63, rue Boursault, Paris, pour l'entreprise: S. Eruest, confection pour hommes, 3, rue du Colonel-Driant, Paris.

M. Milord, 8, cité d'Hauteville, Paris, pour l'entreprise: Veuve Léon Silber, confection pour hommes, 176, rue du Temple, Paris.

M. Muller, 14, rue de la Cure, Paris, pour l'entreprise: Tcherkavski, confection pour hommes, 6, rue Turbigo, Paris.

M. Vasseur, 22, rue de Châteaudun, Paris, pour l'entreprise: Société Sonrac, confection pour hommes, 129, rue de Turenne, Paris.

M. Decorde, 146, rue de Rivoli, Paris, pour l'entreprise: E. Sprung, confection pour hommes, 10, rue Bourg-l'Abbé, Paris.

M. Baudry, 69, rue Saint-Lazare, Paris, pour l'entreprise: Broujanisky, confection pour hommes, 52, rue Charlot, Paris.

M. G. Albo, 56, rue Pierre-Geoffroy, Colombes, pour l'entreprise: Aux Dames françaises, nouveautés, 84, rue du Faubourg-du-Temple, Paris.

M. Renard, 10, rue Aubain, Bourg-la-Reine, pour les entreprises:

Sam Berrayor, R. L., bonneterie, 26, rue Sainte-Foy, Paris;

Société commerciale de fournitures, bonneterie, 5, rue du Caire, Paris.

M. Stenger, 103, avenue de la République, Paris, pour les entreprises:

Angel frères, N. C., bonneterie, 37, rue des Petits-Carreaux, Paris;

Groupement bonneterie, R. L., 78, rue d'Aboukir, Paris;

Klein et Cᵉ, S. C., bonneterie, rue du 4-Septembre, Paris;

Vendôme, R. L., bonneterie, 16, rue de la Paix, Paris.

M. Soulier, 68, avenue de la République, Paris, pour les entreprises:

Société belge, bonneterie, 10, rue Martel, Paris;

Société Glumer, tricots, 20, rue Saint-Sauveur, Paris;

W. Bromberg, S. Bromberg, S. N. C., tricots, 225-227, rue Saint-Denis, Paris.

M. Renard, 10, rue Aubain, Bourg-la-Reine, pour l'entreprise: Tricots d'art, tricots, 35, rue Réaumur, Paris.

Mme Gobin, 1, rue de l'Ouest, Paris, pour les entreprises:

La Vedette S. N. C., Benbasso et Cᵉ, bonneterie, 74, rue de Cléry, Paris;

Au Meilleur Marché, bonneterie, 93, boulevard de Sébastopol, Paris;

Bonneterie parisienne, R. L., 103, rue d'Aboukir, Paris.

M. de Tapol, 52, rue de Dunkerque, Paris, pour l'entreprise: Bensignor frères, S. N. C., bonneterie, 104, rue d'Aboukir, Paris.

M. Lelion, 48, rue de Montmorency, Paris, pour l'entreprise: Ancienne maison D. Goetsch (B.), 67, rue d'Aboukir, Paris.

M. Deralte, 109, avenue d'Orléans, Paris, pour les entreprises:

Lilz, bonneterie, 24, rue du 4-Septembre, Paris;

Weisman et Goichman, S. N. C., bonneterie, 41, rue de la Roquette, Paris;

Kanior et Kovarski, S. N. C., bonneterie, 115, avenue de Fontainebleau, Bicêtre.

M. Lemoix, 83, rue de la Garenne, Courbevoie, pour l'entreprise: J. Saltiel et fils, bonneterie, 98 *bis*, avenue de Saint-Ouen, Paris.

M. Rabourg, 174, rue Saint-Martin, Paris, pour l'entreprise: Haber et Simon, bonneterie, 26, rue du Roi-de-Sicile, Paris.

M. A. Brun, 82, boulevard Soult, Paris, pour l'entreprise: Société Wemi, bonneterie, 47, rue de Belleville, Paris.

M. Rousault, 33, rue Denis-Papin, Paris, pour l'entreprise: Société Reveillaut et Groucka, maroquinerie, 9, rue Morand, Paris.

M. Olry, 11, rue de Châteaudun, Paris, pour l'entreprise: Zola, confection pour hommes, 39, boulevard Saint-Martin, Paris.

M. Bernard, 124, rue de la Pompe, Paris, pour l'entreprise: Société à responsabilité limitée du vêtement, confection pour hommes, 118, rue de Turenne, Paris.

M. Masson, 3, place Saint-Michel, Paris, pour l'entreprise: Novelty, confection pour hommes, 24, rue du Faubourg-Saint-Antoine, Paris.

M. Milord, 8, cité d'Hauteville, Paris, pour l'entreprise: Litterkort et Cᵉ, confection pour hommes, 111, rue de la Charronnerie, Paris.

M. Jedeau, 12, rue Greffulhe, Paris, pour l'entreprise: Friedemann (G. et M.), confection pour hommes, 5, rue Bouchardon, Paris.

M. Lefèvre, 19, rue de la Source, Paris, pour l'entreprise: Maison David, confection pour hommes, 4, rue Perret, Paris.

M. Franchi, 11, rue du Conseiller-Collignon, Paris, pour l'entreprise: Compagnie industrielle d'Aubervilliers, confection pour hommes, 150-152, rue du Viviers, Aubervilliers.

Fait à Paris, le 23 mai 1941.

Pour le secrétaire d'Etat à la production industrielle et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'industrie et du commerce intérieur,

BICHELONNE.

Commission de contrôle des primes à la filature de la soie.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 12 juillet 1940 suspendant, pour la période du 11 juillet au 31 octobre 1940, les dispositions qui prévoient l'avis d'un organisme consultatif;

Vu la loi du 23 octobre 1940 prorogeant jusqu'au 12 juillet 1941 les dispositions de la loi précitée du 12 juillet 1940;

Vu la loi du 11 juin 1909 relative aux encouragements spéciaux à donner à la sériciculture et à la filature de la soie;

Vu le décret du 23 septembre 1939 pour l'application de la loi du 11 juin 1939 susvisée;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale et du chef du service des affaires extérieures.

Arrête:

Art. 1er. — Est suspendue jusqu'au 12 juillet 1971 l'application des dispositions de la loi du 11 juin 1909 et du décret du 23 septembre 1909 prévoyant l'obligation de prendre avis de la commission de contrôle des primes à la filature de la soie.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale et le chef du service des affaires extérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 28 mai 1941.

Pour le secrétaire d'Etat à la production industrielle et par délégation:

Le directeur de l'administration générale,
J. BEAU.

Caisse autonome de recouvrement des comités d'organisation.

Par arrêté en date du 29 mai 1941, M. Michel (Joseph-Ernest-André) a été nommé directeur de la caisse autonome de recouvrement des comités d'organisation.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 27 mai 1941, Mlle Ferrague, caissier-payeur, a été nommée régisseur de l'avance de 80.000 fr. prévue par l'arrêté interministériel du 19 avril 1941, pour payement des menues dépenses du secrétariat d'État à la production industrielle.

Les avances consenties à ce régisseur seront ordonnancées sur les chapitres du budget du secrétariat d'Etat à la production industrielle afférents aux dépenses visées à l'article 1er.

Le régisseur justifiera de l'emploi desdites avances dans les formes et délais prescrits par les règlements sur la comptabilité publique.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Décret relatif à l'honorariat des inspecteurs généraux, ingénieurs en chef et ingénieurs des transports.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 mai 1941: page 2080, 1re colonne, au lieu de: « ... et au moins quinze ans de services pour les ingénieurs en chef... », lire: « ... et au moins quinze ans de services pour les ingénieurs en chef et ingénieurs ordinaires... ».

Conseil de perfectionnement de l'école nationale des ponts et chaussées.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 mars 1941: page 1287, 2e colonne, au lieu de: « Le directeur de l'école nationale des beaux-arts », lire: « Le directeur de l'école nationale supérieure des beaux-arts ».

Services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté en date du 31 mai 1941, M. Mercier, ingénieur ordinaire à Paris, services téléphoniques (hors cadres), a été mis en disponibilité, sur sa demande.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

N° 2387. — Décret du 3 juin 1941 portant retrait de fonctions (administration centrale).

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 23 mai 1896 portant règlement d'administration publique sur l'organisation de l'administration centrale du ministère des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu les lois des 17 juillet 1940, 23 octobre 1940 et 29 mars 1941 concernant les magistrats et les fonctionnaires et agents civils ou militaires de l'Etat relevés de leurs fonctions;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — M. Devinat (Paul) est relevé de ses fonctions de directeur à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux colonies.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 3 juin 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Al PLATON.

Contrôle du conditionnement à l'importation dans la métropole.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu le décret du 1er août 1921 créant le cadre général des services techniques et scientifiques de l'agriculture des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 8 mars 1941 portant organisation et fonctionnement du contrôle du conditionnement à l'importation dans la métropole des produits de l'agriculture, de l'élevage et des forêts, originaires des territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies,

Arrête:

Art. 1er. — Par application de l'article 2 du décret du 8 mars 1941 portant organisation et fonctionnement du contrôle du conditionnement à l'importation dans la métropole, l'effectif des contrôleurs et des auxiliaires est fixé comme suit:

Service central.

Un contrôleur dont l'autorité s'exerce sur les contrôleurs et auxiliaires chargés des opérations de contrôle dans les ports.

Service des ports.

a) Pour le Havre, Rouen, Dieppe:

Un contrôleur, deux auxiliaires;

b) Pour Nantes:

Un contrôleur ou un auxiliaire;

c) Pour Bordeaux:

Un contrôleur, un auxiliaire;

d) Pour Marseille, Sète:

Un contrôleur, deux auxiliaires.

Ces contrôleurs et auxiliaires sont choisis parmi les fonctionnaires en activité de service

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

ou en retraite, sur la proposition du directeur des affaires économiques. Ils sont nommés par le secrétaire d'Etat aux colonies.

Art. 2. — Les contrôleurs, s'ils sont fonctionnaires en activité de service, ont droit, lors de leurs déplacements, au remboursement de leurs frais de transport et à des indemnités de déplacement, sur les bases fixées par la réglementation en vigueur pour les catégories dans lesquelles ils sont classés.

Art. 3. — Les contrôleurs et auxiliaires qui sont fonctionnaires retraités ont droit, lors de leurs déplacements, au remboursement de leurs frais de transport et à des indemnités de déplacement. Ils sont considérés, à cet effet, comme fonctionnaires classés dans la deuxième catégorie.

Ils ont droit, en outre, et compte tenu des dispositions applicables en matière de cumul, à des vacations dont le taux est fixé à 100 fr. par jour pour les contrôleurs, à 80 fr. par jour pour les auxiliaires.

Toute journée commencée sera due en entier.

Ces vacations donneront lieu à l'établissement d'états justificatifs, établis par les intéressés, signés par eux et transmis, ensuite, pour vérification et visa, au chef du service colonial de Nantes, pour les ports du Havre, Rouen, Dieppe, Nantes; au chef du service colonial de Bordeaux, pour le port de Bordeaux; au chef du service colonial de Marseille, pour les ports de Marseille et Sète.

Art. 4. — Le directeur des affaires économiques au secrétariat d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 30 mai 1941.

A^l PLATON.

Le contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu le décret du 8 mars 1941 portant organisation et fonctionnement du contrôle du conditionnement à l'importation dans la métropole des produits de l'agriculture, de l'élevage et des forêts originaires des territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies;

Vu l'arrêté du 30 mai 1941 organisant l'effectif des contrôleurs chargés du contrôle du conditionnement à l'importation dans la métropole,

Arrête:

Art. 1er. — Sont désignés pour remplir les fonctions:

a) De contrôleur chef chargé du contrôle du conditionnement à l'importation des produits coloniaux, M. Coste, ingénieur de 2e classe des services techniques et scientifiques de l'agriculture aux colonies, en service à la direction des affaires économiques (section technique d'agriculture tropicale), en résidence à Paris;

b) De contrôleurs pour le service des ports de Marseille, Sète et Bordeaux:

M. Brossat (Léon), inspecteur général honoraire de l'agriculture aux colonies, avec résidence à Marseille.

M. Fourneaux (Louis), ex-directeur d'agriculture, avec résidence à Bordeaux.

Art. 2. — Le directeur des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 30 mai 1941.

A^l PLATON.

Groupements professionnels coloniaux.

L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et à l'intérieur, et le contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu l'article 4 (§ 4) du décret du 25 mars 1941 relatif au rôle et à la composition du comité central des groupements professionnels coloniaux;

Vu l'arrêté du 25 mars 1941 nommant conseiller technique du comité central des groupements professionnels coloniaux M. Devinat (Paul), directeur des affaires économiques au secrétariat d'Etat aux colonies, et le chargeant de toutes liaisons utiles avec les organisations professionnelles de la métropole et de l'Afrique du Nord,

Arrêtent:

Article unique. — Est rapporté l'arrêté du 25 mars 1941 nommant conseiller technique du comité central des groupements professionnels coloniaux et le chargeant de toutes liaisons utiles avec les organisations professionnelles de la métropole et de l'Afrique du Nord, M. Devinat (Paul), directeur au secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 3 juin 1941.

Le contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies,
A^l PLATON.

L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et à l'intérieur,
A^l DARLAN.

Le contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu la loi du 6 décembre 1940 relative à l'organisation des groupements professionnels coloniaux;

Vu le décret du 25 mars 1941 relatif à l'organisation du comité central et des comités d'organisation des groupements professionnels coloniaux;

Vu l'arrêté du 8 avril 1941 nommant les membres du comité d'organisation des groupements professionnels coloniaux,

Arrête:

Article unique. — L'arrêté susvisé du 8 avril 1941 est complété comme suit en ce qui concerne le comité d'organisation des productions agricoles et forestières:

. . . . . .

Vice-présidents de sous-section.

« M. Merle ».

Fait à Vichy, le 26 mai 1941.

A^l PLATON.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'intérieur.

Avis de concours pour le recrutement d'une inspectrice du travail stagiaire en Algérie.

Un concours est ouvert pour le recrutement d'une inspectrice du travail stagiaire en Algérie. Les épreuves écrites auront lieu, le 15 septembre 1941, à Alger, Lyon, Clermont-Ferrand et Marseille. Les épreuves orales seront subies à Alger.

Les traitements sont compris entre 16.000 francs et 39.000 fr. et sont majorés des indemnités algériennes (25 p. 100 et 8 p. 100 du traitement net) et des indemnités temporaires; sont allouées, en outre, des indemnités pour frais de bureau et de tournées et, éventuellement, pour charges de famille.

La liste d'inscription sera close le 10 août 1941. Pour tous renseignements, s'adresser au gouvernement général de l'Algérie (sous-direction du travail et de la main-d'œuvre).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Sociétés françaises.

La Société des fermes algériennes, ayant son siège à Bône, est, à partir du 28 avril 1941, abonnée au timbre pour 2.000 actions, nos 6001 à 8000, d'une valeur nominale de 1.000 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Constantine, en date du 2 mai 1941.

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Homologation de normes.

Au cours de sa séance du 14 mai 1941, la section permanente du comité supérieur de normalisation a homologué les normes suivantes:

Bâtiment.

AFNOR B 4-2. — Verre à vitres.

Béton et béton armé.

Annexe au fascicule AFNOR B 3-11. — Agrégats, courbe granulométrique.

AFNOR B 3-12 et annexe. — Agrégats pour bétons de construction (conditions de réception et méthodes d'essais).

— P 5-02. — Epaisseurs de planchers en béton armé à nervures employant ou non des corps creux.

— P 5-03. — Contenance des brouettes de dosage.

— P 5-04. — Eau de gâchage pour bétons de construction.

Bois.

AFNOR B 5-40. — Bois. — Dimensions de débit, résineux et feuillus.

— B 5-41. — Bois. — Dimensions de débit, sapin, épicéa, pin sylvestre.

— B 5-42. — Bois. — Dimensions de débit, pin maritime.

— B 5-45. — Bois. — Dimensions de débit, chêne.

— B 5-46. — Bois. — Dimensions de débit, hêtre.

— B 5-51. — Bois. — Dimensions de débit, peuplier.

Documents publics.

AFNOR Z 2-3. — Tête de lettre, petits formats.

Electricité.

C 104 G. — Epaisseurs normales des tubes de plomb.

C 105 G. — Règles d'établissement des conducteurs isolés au caoutchouc et à ses succédanés pour installations électriques de 1re catégorie.

C 328. — Additif à la norme française C 49: règles de sécurité des appareils radiophoniques et amplificateurs reliés à un réseau de distribution d'énergie.

C 329 G. — Modifications provisoires aux règles d'établissement des câbles sous plomb isolés au papier imprégné (norme française C. 7).

C 330. — Courants admissibles en régime permanent dans les câbles isolés au papier imprégné.

Pour ces normes, la date d'homologation est le 14 mai 1941.

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Décision B. 8, du 29 mai 1941, du répartiteur chef de la section des métaux non ferreux de l'office central de répartition des produits industriels.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er juin 1941: page 2288, 3e colonne, 26e ligne, au lieu de: « (art. 2, 3°, de la présente décision) », lire: « (art. 2 et 3 de la présente décision) ».

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels:
R. BAYON-TARGE.